

Le 21 septembre 2012



Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

Direction Générale des Services

N. R. : CR/CJ

OBJET : Convocation du Conseil municipal -
Séance du JEUDI 27 septembre 2012

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion du Conseil municipal qui aura lieu, le :

JEUDI 27 SEPTEMBRE 2012 à 19 H 00
à l'hôtel-de-ville

L'ordre du jour du Conseil municipal sera consacré aux questions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12/07/2012

I/ Délibérations :

- 1° Echange de terrain : indivision Descombes /Guaresi / Commune de Saint-Julien-en-Genevois
- 2° Groupement de commandes pour le choix d'un prestataire chargé d'assurer la maintenance des serveurs PingOO
- 3° Plan de financement du SYANE -Pont de Ternier- éclairage / tranche ferme
- 4° Plan de financement du SYANE -Pont de Ternier- éclairage / tranche conditionnelle
- 5° Délibération sur les impôts : institution d'un abattement général à la base
- 6° Taxe d'habitation : assujettissement des logements vacants depuis plus de cinq ans
- 7° Taxe d'habitation : institution de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides
- 8° Forum de l'Emploi – signature de la convention avec Pôle Emploi
- 9° tarif des actions de médiation culturelle
- 10° Convention entre la Commune et la 2c2a pour l'application des tarifs de l'Ecole des Beaux Arts du Genevois
- 11° Convention entre la Commune et la 2c2a pour l'organisation des cours de l'Ecole des Beaux Arts du Genevois

12° Attribution d'une subvention au club sportif DIB 74

13° TLE – remise de pénalités de retard

14° Subventions exceptionnelles – secteur scolaire

15° Amortissement

16° Modification de la composition des commissions municipales suite à la démission de Mme Stéphanie THOMAS

17° Régime indemnitaire du personnel

18° Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

19° Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

20° modification du tableau des effectifs

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL (du 07/07/2012 au 21/09/2012)

- N° 29/12 – acquisition d'une tribune télescopique à l'Arande – attribution du marché
- N° 30/12 – fourniture, installation et maintenance d'un projecteur numérique pour le cinéma « Rouge et Noir » - attribution du marché
- N° 31/12 – étude de faisabilité urbaine et architecturale –place du Crêt- attribution du marché
- N° 32/12 – renouvellement du bail commercial liant la Commune à Annick MEGEVAND-CUTILLAS
- N° 33/12 – bail professionnel liant la Commune à l'Association Nationale de la Formation Professionnelle des Adultes
- N° 34/12 – opération de travaux pour l'aménagement de la route de Thairy et du carrefour de Chabloux – mission SPS – niveau 2
- N° 35/12 – réalisation d'une maquette au centre ville – attribution du marché
- N° 36/12 – allée des Cyclades – mission de maîtrise d'œuvre
- N° 37/12 – démolition d'un caniveau central – fourniture et pose d'un caniveau CC1 – attribution du marché
- N° 38/12 – maison intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille – assurance Dommages ouvrage et T.R.C. – attribution du marché

Vous remerciant de votre présence, je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Jean-Michel THENARD



P. S. : les dossiers peuvent être consultés auprès de la Direction Générale des Services aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter de ce jour

**ECHANGE DE TERRAIN INDIVISION DESCOMBES / GUARESI /
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

L'indivision DESCOMBES/GUARESI est propriétaire de la parcelle section AK n° 271, dont il est nécessaire d'acquérir 7 m² pour la construction de la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille.

L'indivision DESCOMBES/GUARESI nous a donné son accord pour cette acquisition en échange d'une bande de terrain d'une même contenance prise sur la parcelle n° 273, appartenant à la Commune, conformément au plan ci-annexé.

La parcelle cédée par l'indivision DESCOMBES/GUARESI porte le n° 274 et celle cédée par la Commune le n° 272.

Aussi, en fonction de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** cet échange sans soulte,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange correspondant,
- **DE DIRE** que les frais de notaires et de géomètre sont à la charge de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois
- **D'INSCRIRE** au budget les montants nécessaire.



Société Civile Professionnelle

Bernard DUPONT

Géomètre-Expert DPLG

Espace Saint-Julien
16, rue des Vieux Moulins

74150 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Tél: 04.50.49.02.04 - Fax: 04.50.35.06.61 e-mail: scp@dupont.com

Proximité
71, rue du Grand Plan
74270 FRANGY
Tél: 04.50.32.36.12

Bureau Savoie
73, route de Yvon
01280 Prevesin-Mézin
Tél: 04.50.49.40.88

Département de la Haute Savoie
Commune de Saint Julien en Genevois
Lieu dit : "Saint-Julien" Section : AK

Date : 25.08.2009 (S.T)

- Complété le 24/07/2012 avec les nouveaux numéros cadastraux (L.R)

Plan d'échange

Teinte	N° cadastre	Superficie mesurée	Propriétaire
	n° 274	7 m ²	Cession Ind. DESCOMBES / GUARES / Commune de Saint-Julien
	n° 272	7 m ²	Cession Commune de Saint-Julien → Ind. DESCOMBES / GUARES /



Dossier 8393

Fichier AutoCAD : 008393Dossier8393.dwg

Bureau Loyer : 8393.ECHANGE

Fichier P.L.T. : 008393P.L.T.ECHANGE_PP.plt

Sur études particulières, les servitudes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal de bornage sont indiquées sous toutes réserves.

Echelle : 1/200

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
pour le choix d'un prestataire chargé d'assurer la maintenance des serveurs PingOO

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-Adjoint, expose

Sous l'égide du Conseil Général de la Haute-Savoie, le CITIC 74 a permis à des communes et EPCI de Haute-Savoie de bénéficier, pendant plus de 17 ans, de services Internet à destination des écoles.

Comme l'information en a été portée aux Maires du département par courrier des 2 et 27 janvier 2012 du Président du Conseil Général, cette régie d'exploitation d'un service public administratif sera dissoute au 31 décembre 2012, essentiellement pour des motifs d'ordre juridique.

La cessation d'activité du CITIC74 oblige donc les collectivités de Haute-Savoie à se tourner vers un prestataire de service informatique du secteur concurrentiel, comme c'est le cas sur la quasi-totalité du territoire national, afin de reprendre les services assurés jusqu'à présent par cet organisme pour les écoles.

Après étude conjointe par les services de la CCG et de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois, il est proposé une solution de groupement de commandes sur le territoire du canton, afin de substituer le service PingOO du CITIC74 par une solution équivalente avec réutilisation des serveurs existants.

Sur le territoire du canton, ces prestations relèvent respectivement de la compétence :

- des Communes d'Archamps, Bossey, Chenex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Neydens, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Vers et Viry,
- des SIVU BeauPré et Jonzier-Savigny.

Afin de rechercher les meilleures conditions techniques, financières et de délai de réalisation, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes dont la convention est présentée en annexe.

La Ville de Saint-Julien-en-Genevois est désignée, d'un commun accord, coordonnateur du présent groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé d'assurer, dans le respect du Code des Marchés Publics en vigueur à la date de la signature de la présente convention, l'organisation de la consultation et de la signature des marchés. Chaque membre du groupement restera responsable de l'exécution de son marché.

Le choix du prestataire sera effectué après avis du groupe technique constitué de représentants de la Mairie de Collonges-sous-Salève, de Saint-Julien-en-Genevois, de Viry et de la CCG pour proposer l'offre économiquement la plus avantageuse.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces annexes

PROJET DE DELIBERATION N° 3

REFECTION DU PONT DE TERNIER **Plan de financement des travaux conventionnés avec le SYANE** **Tranche Ferme : Avenue de Ternier et Pont de Ternier**

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-Adjoint, expose :

Les travaux de remplacement de la passerelle au dessus du Nant de Ternier au niveau de l'ancienne usine CHAPPAZ sont terminés. En parallèle de ces travaux, une étude a été menée avec le SYANE pour la mise en souterrain des réseaux de télécommunication et d'électricité (basse tension) ainsi que la mise en place d'un éclairage public sur la partie communale de la voie sur une partie de l'Avenue de Ternier et la passerelle.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le plan de financement et sa répartition financière

	Montant € TTC, chapitre électricité
Montant global	94 175 €
Participation financière communale	56 590 €
Frais généraux	2 826 €

- **DE S'ENGAGER** à verser au SYANE 80% du montant des frais généraux (3% du montant TTC) des travaux et honoraires divers, soit 2261 euros sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- **DE S'ENGAGER** à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le Règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture des travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, soit 45 272 euros. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

PROJET DE DELIBERATION N°4

REFECTION DU PONT DE TERNIER Plan de financement des travaux conventionnés avec le SYANE Tranche Conditionnelle

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-Adjoint, expose :

La tranche ferme concernait la partie publique de la voie, la tranche conditionnelle concerne la partie privée depuis le pont jusqu'aux villas. Ce chemin est éclairé par un éclairage public qui a été déposé pendant les travaux et qui nuit à la sécurité de ces riverains. Il est proposé de remettre l'éclairage à l'identique et de poursuivre la mise en souterrain des réseaux.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le plan de financement de la tranche conditionnelle et sa répartition financière

	Montant € TTC, chapitre électricité
Montant global	26 214 €
Participation financière communale	15 543 €
Frais généraux	787 €

- **DE S'ENGAGER** à verser au SYANE 80% du montant des frais généraux (3% du montant TTC) des travaux et honoraires divers, soit 630 euros sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- **DE S'ENGAGER** à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture des travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, soit 12 434 euros. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

PROJET DE DELIBERATION N°5

TÂXE D'HABITATION INSTITUTION DE L'ABATTEMENT GENERAL A LA BASE

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

La Communauté de communes du genevois a missionné le cabinet STRATORIAL FINANCES pour étudier quels pourraient être les contours d'un pacte fiscal entre les communes et la CCG, compte tenu des importantes réformes votées ces dernières années :

- La réforme de la taxe professionnelle, qui a réorienté la fiscalité communale et intercommunale principalement sur les ménages ;
- Le gel des dotations de l'Etat, qui limite les perspectives de croissance des financements étatiques ;
- La réforme de la péréquation, qui soumet le territoire à une nouvelle forme de prélèvement au profit des territoires les plus en difficulté.

Dans ce contexte, la CCG s'interroge sur la répartition des richesses au sein de son périmètre intercommunal. Elle a souhaité cette démarche, soucieuse de déterminer une soutenabilité financière de son projet de territoire tout en prenant en compte les besoins des communes.

Un premier rendu du cabinet, joint à la convocation et aux notes de synthèse de ce Conseil municipal, a consisté en l'exposé d'un certain nombre de données, essentiellement fiscales, des communes (politiques de taux, d'abattement, pression fiscale, impact de réforme de la taxe professionnelle, évolution du panier de ressources ...).

Ces données ont inspiré des commentaires et des réflexions autour des politiques d'abattement notamment, dont les décisions, pour qu'elles soient applicables au 1^{er} janvier 2013, doivent être prises avant le 1^{er} octobre 2012.

Ainsi, les dispositions de l'article 1411 II. 2. du Code Général des Impôts permettent au Conseil municipal d'instituer un abattement général à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements. Cet abattement bénéficie aux seuls résidents principaux.

La CCG va soumettre au vote du Conseil communautaire de ce lundi 24 septembre cet abattement général à la base en le portant de 5 à 15 %. Cet abattement sera couplé d'une hausse du taux de la taxe d'habitation lors du vote du prochain budget 2013.

De la sorte, les résidents secondaires, non bénéficiaires de l'abattement, seraient taxés de manière plus importante et l'impact sur les résidents principaux serait neutre pour la quasi-totalité d'entre eux.

La commission « Finances » a jugé l'institution de cet abattement, couplée à une augmentation du taux, pertinente, dans la mesure où celle-ci est retenue dans le cadre d'un projet de territoire.

Ainsi, il est proposé que la Commune mette en place ce système à condition que la majorité qualifiée des communes de la CCG l'institue.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'INSTITUER** un abattement général à la base ;

- **DE FIXER** le taux d'abattement à 15 %.

NB : Cette délibération ne sera soumise au vote que si une majorité qualifiée des communes de la CCG annonce qu'elles délibéreront en ce sens d'ici le 1^{er} octobre 2012.

PROJET DE DELIBERATION N° 6

<p style="text-align: center;">TAXE D'HABITATION : ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS DEPUIS PLUS DE CINQ ANS</p>
--

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

La Municipalité considère que la rareté des logements sur le territoire lui impose de mobiliser tous les moyens à sa disposition pour permettre l'accès au logement.

Il s'avère que l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permet au Conseil municipal d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq ans, et qu'il constitue par conséquent un levier intéressant.

Il convient de préciser que les logements assujettis à la taxe d'habitation sont des logements habitables, non meublés, que la vacance ne doit pas être involontaire et enfin, que la condition de vacance n'est pas remplie si le logement a été occupé pendant au moins trente jours consécutifs sur la durée des cinq années.

Enfin, il convient de préciser qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ASSUJETIR** à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq ans.

PROJET DE DELIBERATION N° 7

TAXE D'HABITATION :
INTITUTION DE L'ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES
PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Cet article rappelle que pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- Etre titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L 815-24 du Code de la Sécurité sociale
- 2- Etre titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L 821-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale ;
- 3- Etre atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- Etre titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- Occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'INSTITUER** l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides

**FORUM DE L'EMPLOI « PAS DE FRONTIERES POUR LES METIERS
TECHNOLOGIQUES DE DEMAIN »
COMPLEXE DE LA PAGUETTE - MARDI 16 OCTOBRE 2012**

Signature d'une convention avec Pôle Emploi

Monsieur Jean-Michel THENARD, Maire, expose :

Depuis 2010, Pôle Emploi organise la manifestation « une semaine pour un emploi », dans de nombreuses villes rhônalpines.

En 2011, plus de 55000 visiteurs ont été accueillis, dont près de 7000 en Haute Savoie. A cette occasion, 2500 offres d'emplois ont été proposées dans le département, générant 1930 embauches.

Devant le succès des deux dernières éditions, Pôle Emploi a souhaité renouveler l'événement en 2012, et organise donc, du 15 au 19 octobre 2012, sur toute la région Rhône-Alpes, un nouvel ensemble de manifestations.

Parmi ces dernières, le Forum de recrutement « *Pas de frontière pour les métiers technologiques de demain* », organisé dans notre Ville, axé sur la mobilité professionnelle et l'ouverture aux emplois à l'international, a acquis un rayonnement bien au-delà du genevois. Cette année, il sera consacré principalement aux secteurs technologiques (medtech, biotech, cleantech, systèmes d'informations) pour les cadres, techniciens et agents de maîtrise, emplois à l'international, et s'attachera à promouvoir les filières, métiers et spécificités de notre territoire, à travers la présence d'entreprises internationales, un programme de conférences innovantes, des animations à dimension européenne, la présence de Pôle emploi international et du réseau européen EURES pour promouvoir les opportunités liées à la mobilité y compris en zone frontalière.

Aussi, en concertation avec la Communauté de Communes du Genevois, il a été décidé que cette manifestation se tiendrait de nouveau au Complexe de la Paguette, avec un appui logistique renforcé de la Ville fourni à Pôle Emploi à titre gracieux, organisé dans une convention de partenariat.

Pour cela, il est proposé au Conseil municipal de :

- **M'AUTORISER** à signer la convention avec Pôle Emploi jointe en annexe, définissant les modalités de participation de la Ville au Forum de l'emploi 2012 ;



Convention de coopération pour la
manifestation
1 Semaine 1 Emploi
du 15 au 19 octobre 2012

« Pas de frontières pour les métiers
technologiques de demain »

16 octobre 9h30 / 17h – Stade de la
Paguette



SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

n°@lliance : **12 74063 031 00**
site référent : Annemasse/St Julien en
Genevois
contact : André BONIER

Entre

La Mairie de Saint Julien en Genevois
1 Place du Général De Gaulle – BP 34103
74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Représenté(e) par **M. Le Maire, Jean Michel THENARD**, habilité par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2012

Désigné ci-après “ le partenaire ”,

et

Pôle emploi, Institution nationale publique mentionnée à l’Article L. 5312-1 du Code du Travail,
Représentée par Monsieur Patrick LESCURE,
Directeur régional de Pôle emploi, région Rhône-Alpes,
dûment habilité à cet effet en application des dispositions de l’Article R.5312-26 du Code du Travail,
Domicilié 92, Cours Lafayette 69434 Lyon Cedex 3,

**et par délégation (pour convention n'incluant pas de moyen financier direct) Luciane FAGE
BECART, Directrice Territoriale**

Désignée ci-après “ Pôle emploi ”.

Préambule

L'événement « 1 Semaine pour 1 Emploi » est organisé par Pôle emploi du 15 au 19 octobre 2012 dans toute la région Rhône-Alpes (110 manifestations en 2011). L'objectif de la manifestation est d'accélérer le placement des demandeurs d'emploi, promouvoir l'information sur le parcours professionnel, la formation et l'alternance ainsi que la diversité au sein des entreprises. Plusieurs forums sur la création et reprise d'entreprise sont également proposés.

La manifestation offre de nombreuses opportunités aux visiteurs grâce à la mise en place d'opérations spécifiques et facilite les recrutements des employeurs en multipliant les contacts.

article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit les modalités de participation de la Mairie de St Julien en Genevois et de Pôle emploi à la réalisation de la manifestation.

article 2 : Objectif(s) de la convention :

Notre objectif commun est de :

- Favoriser le rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi dans ces secteurs en vue de placements réels et durables à travers la présence de 60 recruteurs proposant majoritairement des offres relevant des qualifications de technicien à cadre.
- Faire connaître et promouvoir les filières, métiers et spécificités de ce territoire notamment dans le secteur des hautes technologies à travers la présence d'entreprises internationales, un programme de conférences, des animations à dimension européenne.
- Elargir ce forum de recrutement à des stands innovants :
 - o sur la formation tout au long de la vie (informations sur les dispositifs de retour à l'emploi : orientation, formation, aides et mesures à l'embauche, création d'entreprises); le bassin de formation transfrontalier en lien avec la communauté éducative franco suisse.
 - o la présence de Pôle emploi international et du réseau européen EURES pour promouvoir les opportunités liées à la mobilité y compris en zone frontalière.
 - o Un programme de conférences innovantes centrées sur les thématiques du forum.

Nous avons réservé 80 stands destinés aux entreprises et partenaires ; nous pensons accueillir au Stade de la Paguette environ 3000 visiteurs sur la journée.

article 3 : Les publics concernés par la convention :

Le forum sera ouvert sur entrée libre à tous les demandeurs d'emploi, offreurs de compétences ; Pôle emploi invitera principalement les demandeurs d'emploi cadres, techniciens, agents de maîtrise mais également tous profils en lien avec les offres d'emploi collectées auprès des entreprises participantes.

article 4 : Les engagements de Pôle emploi et du partenaire

4.1 : Les actions et les moyens mis en œuvre par Pôle emploi

Pôle emploi s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens et ressources pour le montage de la manifestation
- inviter les demandeurs d'emploi à participer aux différentes actions
- prospecter les entreprises sur un vaste territoire au delà du Genevois (Haute Savoie, axe Lyon Grenoble, Suisse...)
- créer et diffuser des supports de communication et d'information pour promouvoir l'événement (affiches, flyers, site internet...)
- médiatiser l'événement via des campagnes de publicité radios, des insertions dans la presse régionale, des points presse
- insérer le logo de la Ville de St Julien en Genevois sur les outils et supports de communication « 1 semaine pour 1 emploi »

4.2 : Les moyens mis en œuvre par le partenaire

Le partenaire s'engage à :

- prêter gratuitement le Stade couvert de la Paguette dans son intégralité (2 cours plus les salles attenantes) avec une occupation du site du 11 au 17 octobre pour les opérations de montage / démontage du mobilier : Mettre en place un dallage de protection au sol recouvrant les 2 cours de tennis ; équiper 80 stands comprenant chacun une table nappée, 4 chaises, un panneau arrière support d'affichage et d'identification du stand, le raccordement électrique, l'accès internet en wifi, un photocopieur, 3 portants avec cintres
- assurer la gratuité du parking de l'hôpital et la mise à disposition de parkings communaux pour l'événement, dont celui de délestage au Macumba (à confirmer pour cette année)
- assurer le fléchage du site à l'aide des panneaux fournis par Pôle Emploi et par une signalisation efficace, favoriser la circulation d'une navette de bus assurant la liaison Parking Macumba / Stade de la Paguette.;
- assurer la promotion de l'événement : dans le Bulletin municipal, sur les panneaux lumineux du centre ville, par la pose de banderoles aux endroits stratégiques de passage des voitures 8 jours avant le forum ;
- assurer les frais de restauration des convives pour 250 personnes (café d'accueil, plateaux repas froids pour midi, boissons pour l'après midi)
- participer aux frais de sonorisation pour moitié.

Ces moyens représentent un montant valorisé à hauteur de 15000€ euro.

Il s'agit d'une valorisation (pas d'échange financier direct entre les partenaires).

Pôle emploi déclare être couvert (responsabilité civile) pour l'ensemble des dommages aux personnes (agents et public), et des dommages (vol, incendie...) aux biens matériels.

Le partenaire déclare que ces locaux sont conformes à la réglementation applicable aux établissements recevant du public (Catégorie 5 – Type à préciser). Celui-ci :

- atteste que les locaux sont conformes au règlement de sécurité incendie ; s'engage à fournir le dernier rapport de la commission de sécurité compétente
- accepte qu'un agent de l'équipe sécurité de Pôle emploi visite les locaux avant la date de mise en œuvre de la présente convention ; suite à cette visite, durant laquelle l'agent de l'équipe sécurité s'assurera entre autres que le plan d'évacuation et les sorties de secours sont conformes et adaptées, les termes de la convention pourront être complétés en fonction des points constatés
 - s'engage à fournir le classement de l'établissement ; ce document, indique la capacité d'accueil et fixe les limites d'accueil d'agents ou de public dans les locaux prévus dans cette convention.

Si les locaux se révèlent être non conformes aux règles d'hygiène et de sécurité suite à :

- réception des documents demandés ne permettant pas d'en attester,
 - non communication des documents demandés,
 - visite d'un agent de sécurité ayant constaté des faits n'autorisant pas l'utilisation des locaux,
- Pôle emploi se réserve le droit, dans ces conditions, de dénoncer la convention.

article 5 : Déontologie

Pôle emploi et le partenaire s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public, et notamment, les principes d'égalité, de gratuité, de neutralité et de continuité.

article 6 : Communication

Pôle emploi et le partenaire s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Pôle emploi et le partenaire s'engagent aussi à informer à l'interne de leur propre structure sur le contenu de la présente convention.

article 7 : Suivi et évaluation de la convention

Un bilan opérationnel et financier ayant trait à l'ensemble de l'opération sera transmis au partenaire par Pôle emploi **avant le 28 février 2013**, comprenant notamment des informations sur la fréquentation des différentes animations ainsi que sur la satisfaction des participants (demandeurs d'emploi, exposants, institutionnels,...)

article 8 : Durée de la convention- résiliation

La présente convention est signée pour une période de **9 mois**.

Elle prend effet à compter du **01/06/2012** et prendra fin le **28/02/2013**.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois avant la fin de la convention (par lettre recommandée avec accusé de réception).

Fait en 3 exemplaires originaux (a minima : 1 partenaire, 2 Pôle emploi - Direction Régionale et site)

A Annecy le **01/06**

cachet et signature

A St Julien en Genevois, le **01/06**

cachet et signature

Mme Lucyane FAGE BECART
Directrice Territoriale de Pôle emploi

M. Jean Michel THENARD
Maire de St Julien en Genevois

PROJET DE DELIBERATION N°9

TARIF DES ACTIONS DE MEDIATION CULTURELLE

Madame Mercedes BRAWAND, Maire-Adjointe, expose :

Dans le cadre de la saison de spectacles mise en place par le service culturel, des actions de médiation culturelle sont développées pour sensibiliser les publics à la diversité culturelle et favoriser l'ouverture au plus grand nombre.

Les actions menées en direction de publics spécifiques (structures scolaires, jeunesse, petite enfance, 3^{ème} âge,...) sont gratuites. D'autres actions organisées sous la forme d'ateliers tout public ouverts et accessibles à tous sont payants sur la base d'une participation financière modeste.

Les ateliers tout public concernés sont les suivants :

- « Danse en Famille », ateliers parent-enfant autour de la découverte de la danse, projet organisé en collaboration avec les communes genevoises (2 ateliers dans la saison).
- « Atelier de pratique artistique » autour de la découverte d'une discipline et de l'univers d'un artiste accueilli dans le cadre de la saison de spectacles (2 ateliers dans la saison).

Pour la saison 2012-2013, il est proposé d'appliquer, dès septembre 2012, le tarif de 3€.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le tarif ci-dessus proposé.

PROJET DE DELIBERATION N° 20

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA 2C2A POUR L'APPLICATION DES
TARIFS DE L'ECOLE DES BEAUX ARTS DU GENEVOIS**

Madame Mercédès Brawand, Maire-adjointe, expose :

Dans le cadre du renouvellement de la convention entre la commune et la 2C2A qui stipule chaque année les conditions d'inscription pour les cours d'arts plastiques dispensés à Saint-Julien, il convient de déterminer les tarifs appliqués.

La commission Culture d'Annemasse Agglo - à laquelle est invitée la Commune pour toute question concernant l'EBAG - a émis un avis favorable sur la proposition de tarifs pour l'année 2012-2013 sur la base d'une augmentation de 2% des tarifs des cours loisirs.

Les tarifs de l'EBAG pour les cours de loisirs à Saint-Julien pour l'année scolaire 2012-2013 seront de :

- 166 € pour les résidents ;
- 266 € pour les extérieurs.

Les habitants de Saint-Julien bénéficient du tarif résident. Comme chaque année, la Municipalité souhaite que Commune règle la différence entre le tarif résident et le tarif extérieur, au vu d'un état justificatif fourni par Annemasse Agglo lors du versement du dernier tiers.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les tarifs
- **D'APPROUVER** la prise en charge de la différence entre tarif résident et tarif extérieur pour les habitants de Saint-Julien
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION
ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
POUR L'APPLICATION DES TARIFS
DE L'ECOLE DES BEAUX ARTS DU GENEVOIS**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, ci-après dénommée Annemasse Agglo représentée par son Président, Georges DELEVAL,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, ci-après dénommée la commune, représentée par son Maire, Jean-Michel THENARD, agissant en cette qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Depuis septembre 2000, les habitants de Saint-Julien-en-Genevois bénéficient des conditions d'inscription des *résidents* (tarifs et modalités) au moment de leur inscription aux cours de l'Ecole des Beaux arts du Genevois (EBAG) organisés dans les différents sites d'enseignement de l'école. Une convention, renouvelée chaque année, stipule que la commune de Saint-Julien-en-Genevois reverse à Annemasse Agglo la différence entre le *tarif résident* et *extérieur* pour chaque élève concerné.

La présente convention entre la commune et Annemasse Agglo a pour objet de fixer les modalités de cet accord pour l'année scolaire 2012-2013.

ARTICLE 1 :

Les habitants de la commune s'inscrivant à des cours ou ateliers de l'EBAG pour l'année scolaire 2012-2013 dans un des sites de l'école situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération bénéficieront des conditions d'inscription des résidents, à savoir le *tarif résident* et les inscriptions aux dates réservées pour les *résidents*.

La commune s'engage à régler la différence entre le *tarif résident* et le *tarif extérieur*, au vu d'un état justificatif fourni par Annemasse Agglo. Ce règlement devra être effectué par la commune au profit d'Annemasse Agglo dans le mois qui suivra la réception de cet état.

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse de modifications suite à l'inscription de nouveaux arrivants en cours d'année ou de défection d'élèves, un état rectificatif sera adressé à la commune et le règlement s'effectuera dans le même délai que celui visé à l'article 1.

ARTICLE 3 :

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2012-2013.

ARTICLE 4 :

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, le

Pour Annemasse Agglo

Le Président,

Georges DELEVAL



**Pour la Commune de
Saint-Julien-en-Genevois
Le Maire,**

Jean-Michel THENARD

PROJET DE DELIBERATION N° 11

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA 2C2A POUR L'ORGANISATION
DES COURS DE L'ECOLE DES BEAUX ARTS DU GENEVOIS**

Madame Mercédès Brawand, Maire-adjointe, expose :

Dans le cadre du partenariat avec l'Ecole des Beaux Arts du Genevois, la commission Culture, consultée le 13 septembre, propose de reconduire les cours loisirs suivants :

- Cours des 7-8 ans
- Cours des 9-10 ans
- Cours des 11-13 ans

Chaque cours propose 12 places maximum.

Les tarifs des cours loisirs pour l'année scolaire 2012-2013 sont fixés à :

- 166€ pour les résidents
- 266€ pour les extérieurs

La convention ci-après précise les modalités d'organisation, d'inscription et de paiement des cours sur la Commune de Saint-Julien.

Le coût que devrait supporter la Commune pour l'année 2012-2013 est estimé à 16200 €. Il est rappelé que le coût 2011-2012 était de 21 000€, incluant un cours supplémentaire loisirs pour les 14-18 ans qui n'a pas été reconduit cette année au vu du faible nombre d'élèves inscrits l'an passé.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION
ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
POUR L'ORGANISATION DE COURS PAR
L'ECOLE DES BEAUX ARTS DU GENEVOIS**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, ci-après dénommée Annemasse Agglo représentée par son Président, Georges DELEAVAL,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, ci-après dénommée la commune, représentée par son Maire, Jean-Michel THENARD, agissant en cette qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Depuis septembre 2000, la commune de St Julien en Genevois, qui n'adhère pas à Annemasse Agglo, organise au bénéfice de ses habitants âgés de 5 à 11 ans des cours et ateliers assurés par l'Ecole des Beaux arts du Genevois (EBAG) dans des locaux municipaux. En 2006, la commune a étendu les cours et ateliers à des jeunes de 12 à 14 ans.

ARTICLE 1 : Durée

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2012-2013.

ARTICLE 2 : Contenu de la prestation

Les cours et ateliers d'arts plastiques à destination des enfants et des jeunes sont organisés dans une salle municipale située au premier étage du bâtiment *l'Arande* - Maison des activités.

Ces cours ont pour objectifs de faire découvrir les arts plastiques sous des aspects ludiques et d'assurer un apprentissage de techniques artistiques variées.

Le programme pédagogique est élaboré par l'EBAG.

ARTICLE 3 : Effectifs et inscriptions

La commune organise les inscriptions des élèves, dans la limite du nombre de places disponibles, soit :

- Cours des 7-8 ans : 12 places maximum,
- Cours des 9-10 ans : 12 places maximum,
- Cours des 11-13 ans : 12 places maximum

En début d'année scolaire, les services municipaux transmettent une copie des fiches d'inscription au secrétariat de l'EBAG.

En cas d'inscription de nouveaux arrivants en cours d'année, ou de défection, la commune informe le secrétariat de l'EBAG des modifications intervenues.

ARTICLE 4 : Tarifs

Le Conseil Municipal de la commune fixe les tarifs des cours pour l'année scolaire.

ARTICLE 5 : Horaires et dates

Les cours des 7-8 ans, 11-13 ans sont dispensés le mercredi, le cours des 9-10 ans est dispensé le mardi en fin d'après-midi suivant le calendrier scolaire. Chaque cours dure deux heures.

Pour préparer et ranger son matériel, l'enseignant de l'EBAG pourra accéder à la salle d'activité au moins un quart d'heure avant le début de l'atelier et y rester au moins une demi-heure à l'issue de celui-ci.

ARTICLE 6 : Report ou annulation de cours

Dans l'hypothèse où l'enseignant serait dans l'impossibilité d'assurer son cours, Annemasse Agglo s'engage à ce qu'il soit remplacé par un autre enseignant de l'EBAG. Si le remplacement s'avère impossible, le cours sera reporté à une date à convenir d'un commun accord entre la commune et la Direction de l'EBAG.

Si des problèmes liés à l'utilisation des locaux (fuites, problèmes électriques...) ou toutes autres raisons indépendantes de la volonté d'Annemasse Agglo ne permettent pas d'assurer l'enseignement aux jours et horaires prévus, les cours seront reportés en fonction des possibilités de l'EBAG, ou à défaut annulés. Cette annulation de cours ne modifie pas le montant de la somme globale versée par la commune à Annemasse Agglo.

ARTICLE 7 : Gestion des absences des élèves

L'appel est systématiquement effectué au début de chaque séance. En cas d'absence d'un élève, l'intervenant de l'EBAG informe en priorité le responsable légal de l'enfant et le secrétariat de l'EBAG. L'absence d'élèves au cours ne modifie pas le montant de la somme globale versée par la commune à Annemasse Agglo.

ARTICLE 8 : Intervenants

Annemasse Agglo s'engage à faire intervenir lors des ateliers du personnel qualifié.

ARTICLE 9 : Matériel mis à disposition

La commune s'engage à mettre à disposition de l'EBAG des locaux adaptés à l'enseignement et équipés (armoire ou étagère permettant de stocker les fournitures, tables et chaises). Des points d'eau devront également être situés dans la salle ou à proximité.

Un téléphone sera mis à disposition de l'enseignant par la commune à proximité de la salle où est organisé le cours afin que celui-ci puisse signaler tout incident survenu pendant la séance.

ARTICLE 10 : Fournitures pédagogiques

Les fournitures pédagogiques sont apportées par l'EBAG et leur coût est intégré au montant de la prestation facturée.

ARTICLE 11 : Coût et facturation de la prestation – modalités de versement

Annemasse Agglo facture 180 heures de prestation à 90 €/heure. Cette prestation comprend le coût pédagogique, les frais de structure et de fournitures pédagogiques.

Le montant de la prestation est estimé à 16 200 € pour l'année scolaire 2012-2013.

Cette somme sera versée en trois parties :

- le 1^{er} tiers de l'estimation en avril ;
- le 2nd en juin ;
- le 3^{ème} versement sera fait en septembre en fonction de l'état détaillé, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 12 : Responsabilités et assurances

Tout enfant inscrit doit être couvert par une assurance responsabilité civile et scolaire, risques scolaires et extrascolaires. La commune de Saint-Julien-en-Genevois se charge de demander à chaque enfant une attestation d'assurance au moment des inscriptions.

ARTICLE 13 : Litiges éventuels

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, le

Pour Annemasse Agglo

Le Président,

Georges DELEVAI



**Pour la Commune de
Saint-Julien-en-Genevois
Le Maire,**

Jean-Michel THENARD

PROJET DE DELIBERATION N° 12

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB SPORTIF DIB 74

Monsieur Eric BRACHET, Maire Adjoint, expose :

Dans le cadre de la politique sportive communale définie, nous souhaitons favoriser l'accès à tous à la pratique sportive, de même proposer un apprentissage de qualité nous semble important.

En lien avec ces objectifs, le club sportif de skate-board DIB 74 va déployer une action d'initiation qui aura lieu les samedis et dimanches matins de 9h30 à 11h30, au skate parc, et qui sera encadrée par les Brevets d'initiateurs fédéraux en Skate.

Pour rendre cet apprentissage accessible à tous les jeunes, le club a investi dans du matériel (planches, protections et cônes) qu'il mettra à disposition afin que tous les enfants et jeunes puissent pratiquer.

Un travail d'articulation entre le club DIB 74 et le centre municipal de jeunesse et le secteur vie de quartier de la ville de Saint-Julien-en-Genevois est en cours et permettra l'émergence d'une activité skate durant les petites vacances scolaires.

Ce travail de partenariat contribuera à une inclusion des publics éloignés des pratiques sportives.

Cette demande se situe dans le cadre d'une régularisation de subvention.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ATTRIBUER** à l'association DIB 74 une subvention de fonctionnement d'un montant de 2240,60€.

PROJET DE DELIBERATION N°13

TLE – REMISE DES PENALITES DE RETARD

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire Adjoint, expose :

Monsieur Aymeric FAUVAIN, demeurant au 87, Chemin du Pont Lambin, demande une remise de pénalités de retard de paiement de la Taxe locale d'équipement (TLE).

Le Trésorier a émis un avis favorable à cette demande compte tenu du fait que le contribuable n'a pas reçu l'avis des sommes à payer.

Le montant de ces pénalités s'élève à 143 €.

Monsieur Thomas DELORY, demeurant au 15, Allée des Cèdres, demande également une remise de pénalités de retard de paiement de la TLE.

Le Trésorier a émis un avis favorable à cette demande compte tenu du fait que le contribuable a reçu tardivement l'avis des sommes à payer.

Le montant de ces pénalités s'élève à 111 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** la remise des pénalités de retard à Messieurs Aymeric FAUVAIN et Thomas DELORY.

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES -
Secteur scolaire**

Monsieur Greg PERRY, Maire Adjoint, expose :

Par délibération du 29 mars dernier, le Conseil municipal a voté un certain nombre de subventions. A ce jour, deux nouvelles demandes doivent être prises en compte pour le secteur scolaire :

Secteur SCOLAIRE	Association	Montant	Commentaires
	Ecole élémentaire du Puy Saint-Martin	400€	Prise en charge des billets de train dans le cadre d'une sortie scolaire à Lyon de la classe de CLIS (classe pour l'inclusion scolaire destinée à des élèves en situation de handicap) ayant un volet pédagogique sur le développement durable.
	Ecole primaire François Buloz	195 €	Création d'une nouvelle classe à l'école maternelle en septembre 2012 – Octroi d'une subvention pour la bibliothèque (130 €) et la coopérative (65 €) de la classe

Il est précisé que le vote de ces nouveaux montants ne dépassent pas l'enveloppe votée au budget primitif 2012 pour le service scolaire.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ATTRIBUER** les subventions ci-dessus listées.

PROJET DE DELIBERATION N° 15

AMORTISSEMENTS

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire Adjoint, expose :

Le décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes modifie la durée d'amortissement des subventions qui sont désormais déterminées non plus en fonction de la nature publique ou privée du bénéficiaire mais en fonction de la nature du bien subventionné.

Ainsi, la délibération prise par la Conseil Municipal le 18 mai 2006 doit être reprise pour ce qui concerne les subventions. Leur durée d'amortissement était prévue pour 5 ans.

Extrait de la délibération du 18 mai 2006 :

Biens amortissables	Durée
Subventions d'équipements à des organismes de droit privé et public	5 ans

La nouvelle rédaction proposée :

Subventions amortissables	Durée	Commentaires – colonne à enlever lors de l'envoi au contrôle de légalité
Subventions finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	Peut concerner des subventions d'équipement versées aux associations ou aux particuliers pour le tri
Subventions finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans	Concerne les versements « réguliers » au SYANE
Subventions finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans	

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la nouvelle rédaction ci-dessus proposée, relative à la nouvelle durée d'amortissement des subventions versées par la Commune.

PROJET DE DELIBERATION N° 16

COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATION

Monsieur Jean-Michel THENARD, Maire, expose :

Par délibération n°10/11 du 12 mai 2011, le Conseil municipal a arrêté la nouvelle composition des commissions municipales.

Suite à la démission de Mme THOMAS, il y a lieu de procéder à une modification de la composition des trois commissions dont elle était membre.

Pour cela, il est proposé au Conseil municipal de :

- **DESIGNER XXXXX** à la commission finances
- **DESIGNER XXXXX** à la commission jeunesse et sports ;
- **DESIGNER XXXX** à la commission culture, économie, vie locale et développement durable.

PROJET DE DELIBERATION N° 17

RESSOURCES HUMAINES - REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS TITULAIRES, STAGIAIRES ET NON TITULAIRES DE LA COLLECTIVITE - APPROBATION

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération en date du 18 décembre 2003, le conseil municipal a institué le nouveau régime indemnitaire s'appliquant aux agents de la Collectivité. L'orientation donnée était de définir un système de primes et indemnités comme outil efficace de gestion des ressources humaines. Pour cela, il devait impérativement prendre place dans les grandes orientations en matière de gestion du personnel et de politique de rémunération et contribuer à la définition et l'évolution des situations de travail et de l'évaluation, ces éléments constituant la base d'une future Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences.

Cette délibération soulignait que le régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale était excessivement complexe. Il n'est pas unique mais est constitué de la mosaïque des très divers régimes indemnitaires de la Fonction Publique d'Etat selon grades et corps.

Cela a amené le conseil municipal, **dans la limite des plafonds fixés pour chaque indemnité et dans le respect des textes**, à définir son propre système de régime indemnitaire autour de trois axes :

- L'attribution des primes et indemnités prévues pour chaque agent par son grade, ou par assimilation pour les non-titulaires, dans la limite d'un montant maximum déterminé selon le niveau de responsabilité du poste.
- La prise en compte de la façon de servir
- La prise en compte du coût de la vie sur notre région

Pour des raisons de lisibilité vis-à-vis du personnel notamment entre filières et grades, cette rémunération complémentaire a pris le nom de **prime de responsabilité et de service**.

1) L'ensemble des postes de travail de la Collectivité a été classé, sur proposition des services, de la direction des ressources humaines et de la direction générale, par arrêté du Maire, sur 6 niveaux différents dont la définition globale est la suivante :

- niveau 6 : postes d'exécution pour lesquelles aucune qualification particulière n'est demandée ;
- niveau 5 : postes d'exécution pour lesquelles une qualification, une technicité particulière est demandée ;
- niveau 4 : postes référents d'activités importantes ou chargés de missions particulières ;
- niveau 3 : postes d'encadrement sans responsabilité de service ;
- niveau 2 : postes ayant la charge d'un service ou nécessitant une technicité importante avec autonomie ;
- niveau 1 : postes de direction avec fonctions d'expertise, conseil auprès des élus.

Les enveloppes globales annuelles, en valeur au 30 novembre 2003, étaient de 2 000, 3 000, 3 500, 5 000, 8 000, 17 000 Euros, actualisées selon l'évolution du point d'indice. Il convient de noter que les montants des niveaux 1 et 2 intègrent une forte disponibilité et une

forfaitisation des temps de travail supplémentaire ainsi qu'un dispositif ARTT moins avantageux.

Ainsi, le régime indemnitaire a incorporé un critère essentiel, celui de la responsabilité du poste confié.

2) La part « vie chère » et la part « façon de servir »

Le second critère pris en compte est celui de la « vie chère », malheureuse caractéristique de notre région. Ainsi il avait été convenu qu'un pourcentage de l'enveloppe totale ci-dessus définie serait attribué d'office, dans les mêmes conditions que la rémunération principale (pourcentage de rémunération pour un temps partiel ou temps incomplet, réduction en cas de congé sans solde, retenue pour grève, absence maladie supérieure à 3 mois, ...).

Le dernier critère, et non le moindre, était celui de la « façon de servir ». De ce dernier dépend, pour l'essentiel, la qualité du service public local, à laquelle tiennent tous les acteurs de notre Collectivité.

Pour tendre à la plus forte objectivité, cette « façon de servir » devait pour l'essentiel être déterminée à partir des descriptifs de poste et des entretiens annuels de développement et à l'occasion de la notation annuelle et pouvait intégrer la prise en compte de la tenue d'objectifs de service.

Néanmoins, elle pouvait entraîner des dispositions temporaires, entre 2 notations, par décision de l'autorité territoriale sur le rapport du responsable de service soit pour prendre en compte des faits exceptionnels ou extraordinaires (prime de 10% pouvant être affectée en totalité ou partiellement) soit pour prendre en compte une implication réduite dans la façon de servir.

Celle-ci a été établie comme suit, à l'issue de la montée en charge du dispositif sur 3 ans :

Répartition :

		Part fixe	Part modulable			
			+	ou	ou	et
			Ne rend pas le service	encouragement	rend le service	prime faits exceptionnels
Niveau 1	100 € +20%	0%	35%	Solde à hauteur de 90%	10%	
Niveau 2	100 € 20%	0%	35%	Solde à hauteur de 90%	10%	
Niveau 3	100 € 30%	0%	30%	Solde à hauteur de 90%	10%	
Niveau 4	100 € 40%	0%	25%	Solde à hauteur de 90%	10%	
Niveau 5	100 € 50%	0%	20%	Solde à hauteur de 90%	10%	
Niveau 6	100 € 50%	0%	20%	Solde à hauteur de 90%	10%	

Il avait également été convenu que :

- Cette prime de responsabilité et de service serait versée mensuellement. Elle bénéficie des majorations de la valeur du point, les montants retenus ayant une valeur au 30 novembre 2003.
- Le niveau de responsabilité déterminerait l'enveloppe globale annuelle maximum pouvant être attribuée, cette enveloppe étant éventuellement individuellement dépassée si un agent bénéficiait d'un régime indemnitaire antérieur plus intéressant dans la Collectivité (maintien de l'enveloppe précédente en montant constant, le cas échéant *au titre de l'article 88 de la loi de 1984*) ou hors Collectivité en cas de mutation (maintien éventuel en montant constant lors de la nomination *sous réserve du respect des montants maximum légaux dans ce cas*).
- En cas de maintien d'une enveloppe à un montant antérieur supérieur, ce maintien s'entend si l'agent est considéré comme rendant le service attendu (montant = 90 %), En cas de faits exceptionnels, aucun complément ne serait versé dans ces situations. En cas de service rendu partiel ou de service non rendu, le montant est réduit dans les proportions prévues par niveau.
- Elle suivrait les modalités générales de versement de la rémunération principale, et notamment en cas de temps partiel ou non complet, d'absences et de congés maladies.

A) Prise en compte de nouveaux dispositifs indemnitaires et évaluation du dispositif

Aujourd'hui les textes généraux sur le régime indemnitaire sont en cours d'évolution avec la mise en place progressive au niveau de la Fonction Publique d'Etat de la Prime de Fonction et de Résultats (ou IPF pour certains grades), système assez similaire à celui que notre Collectivité a imaginé en 2003.

Par ailleurs, dès la mise en place de ce régime indemnitaire spécifique à notre Collectivité, il avait été convenu que l'ensemble de notre dispositif ferait l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, de modifications qui pourraient s'avérer nécessaires.

Après 8 années de mises en œuvre de ce dispositif, les différents acteurs (représentants du personnel, encadrement, élus de la commission Personnel, Bureau municipalité) en tirent le bilan suivant :

- un système qui a bien vécu (pas de bouleversement notoire, des évolutions individuelles dans une approche collective permanente)
- une maîtrise du système et un respect de la classification qui n'a pas empêché des évolutions individuelles
- un tassement des premiers niveaux
- une faible application des parts variables qui tient, outre la qualité du service des agents, aux impacts des parts variables notamment pour les premiers niveaux et à l'insuffisance d'utilisation des outils RH (fiches de postes et évaluation)
- un montant régime indemnitaire (+ 5,32 % de chaque enveloppe) qui s'est plutôt réduit au regard de l'évolution du traitement indiciaire et plus largement de l'augmentation du coût de la vie

Ce bilan ne remet donc pas en cause la philosophie du dispositif, au contraire.

Par contre, il convient aujourd'hui d'adapter celui-ci pour lui permettre de prendre en compte ces constats, l'évolution de l'organisation et de l'organigramme, une réelle reconnaissance de l'ensemble des collaborateurs à tous les niveaux de responsabilité et permettre la réelle mise

en place d'une appréciation de la façon de servir en lien avec les descriptifs de situation de travail et l'entretien professionnel tout en contrôlant les impacts sur la dépense pour la Collectivité (heures supplémentaires...).

B) L'évolution du dispositif

Aussi nous vous proposons de maintenir globalement le même dispositif de régime indemnitaire, dit « **de responsabilité et de service** ».

Un nouveau niveau 4a serait créé entre le niveau 3 actuel et le niveau 4 (qui devient 4b) et une nouvelle classification des postes serait effectuée par le Maire sur proposition des services sur les bases suivantes (ces définitions peuvent faire l'objet d'évolution pour tenir compte de l'évolution des métiers ou de l'organigramme par décision du Maire après avis du Comité Technique Paritaire):

Niveau 6 :

Postes opérationnels sans qualification ou technicité spécifique aux collectivités territoriales

Niveau 5 :

Postes opérationnels avec une qualification et une technicité particulière

Niveau 4-b

Postes avec fonction de technicité et de maîtrise particulière sur un poste opérationnel, connaissances professionnelles, autonomie sur applications réglementaires ou procédures, fonctions d'assistance de service ou de direction/tâches d'exécution et travaux d'organisation ou de coordination quotidiennes ; sujétions particulières/dangerosité

Niveau 4-a (Niveau supplémentaire) :

Postes avec fonction de référent d'une activité, d'une petite équipe d'agents opérationnels ou d'un secteur sous l'autorité d'un responsable de service ou d'équipement ; évaluation et maîtrise dans un domaine réglementaire ou technique complexe ; sujétions particulières et dangerosité

Niveau 3 :

Postes avec fonction de responsabilité d'un équipement, d'encadrement d'équipes ou de conduite et de contrôle d'un processus technique de réalisation d'une opération ou d'une procédure complexe

Niveau 2 :

Postes avec fonction de responsabilité de service, forte technicité

Niveau 1 :

Postes avec fonction de direction, expertise, conseil auprès des élus

Les montants affectés à ces niveaux (avec actualisation sur la base du point d'indice valeur septembre 2012) seront respectivement de 15 400 € pour le niveau 1,

11 135 € pour le niveau 2, 5 615 € pour le niveau 3, 4 400 € pour le niveau 4a, 3 920 € pour le niveau 4b, 3 375 € pour le niveau 5 et 2 240 € pour le niveau 6.

Concernant la part variable selon la façon de servir, et pour rendre ce dispositif plus opérationnel notamment avec la mise en œuvre de l'entretien professionnel, les modalités d'application seraient les suivantes :

Répartition tous niveaux:

Pourcentage appliqué aux montants définis					
	ou		ou	et	éventuellement
Ne rend pas le service		encouragement		rend le service	prime faits exceptionnels
					En plus
70%		80%		90%	0 à 10%

La décision d'application individuelle relève de l'autorité territoriale après proposition de la direction générale et ou du chef de service, à l'issue du dispositif d'appréciation. Néanmoins, elle pourra relever des dispositions temporaires, entre 2 appréciations, par décision de l'autorité territoriale sur le rapport du responsable de service et de la direction générale soit pour prendre en compte des faits exceptionnels ou extraordinaires (prime de 10% pouvant être affectée en totalité ou partiellement), soit pour prendre en compte une implication réduite dans la façon de servir.

C) Autres dispositions

Les autres dispositions prévues par la délibération de 2003 et notamment celles touchant aux heures supplémentaires sont maintenues.

Il est par ailleurs, entendu que lorsqu'un agent est amené sur une durée supérieure à un mois, et hors suppléance pour congés annuels, à remplacer de façon significative et expresse, au regard de son temps de travail et des responsabilités liées à son poste, un agent dont le poste est classé à un niveau de responsabilité supérieure, cet agent bénéficiera d'un régime indemnitaire équivalent à celui de la personne remplacée. Ce régime indemnitaire pourra également intégrer le montant d'autres avantages liés au poste ou la fonction concernée, l'ensemble ne pouvant dépasser les plafonds de régime indemnitaire définis en fonction du grade de l'intéressé(e).

Ce régime indemnitaire, propre à notre Collectivité, s'appuiera, dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la fonction publique territoriale et parmi eux, la Prime de Fonction et de Résultats. Pour ce faire, l'ensemble des indemnités est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima. A ce titre, il est convenu que ce régime indemnitaire correspond à autant de décisions, sous entendues mais volontaires, de l'organe délibérant instituant ou renouvelant l'application fixe ou variable des indemnités actuelles ou futures correspondantes à chaque grade et filière de la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi les indemnités rappelées en annexe de la présente délibération sont considérées comme

maintenues ou instituées dans la Collectivité entre 0 et leur plafond maximum, pour autant qu'elles alimentent le dispositif spécifique à la Collectivité dans les conditions prévues par la présente délibération et dans le respect des textes et notamment de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui est ainsi rédigé : « *L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ... Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat... ».*

Dans ce cadre spécifique du dispositif de la Collectivité, et pour renforcer l'équité du dispositif propre à celui-ci, il est convenu par l'assemblée délibérante, que celui-ci intégrera toute nouvelle disposition concernant les régimes indemnitaires des fonctions publiques et notamment l'élargissement progressif de l'application de la P .F.R.

Le Comité Technique Paritaire consulté le.... a émis un avis favorable (vote).

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'autoriser la mise en œuvre du dispositif indemnitaire décrit ci-dessus, en faveur des fonctionnaires des catégories A, B et C dans la mesure où l'ensemble des régimes indemnitaires définis respecte strictement les plafonds autorisés, actuels et futurs, dans l'application du principe de parité avec l'Etat.
- de rendre ces dispositions indemnitaires applicables aux agents stagiaires et non titulaires, **à l'exception des contrats d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs**
- de décider que toute nouvelle disposition indemnitaire intervenant pour la Fonction Publique Territoriale, à titre direct ou par parité avec les autres Fonctions Publiques, sera également applicable pour contribuer à alimenter le dispositif spécifique arrêté dans la présente délibération et donc pour contribuer à renforcer l'équité d'application du régime indemnitaire, notamment à l'adresse des agents éventuellement pénalisés au titre de leur position statutaire.
- de décider que, dans le cadre de l'attribution individuelle du régime indemnitaire, et, en application des dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale pourra décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué soit par application des dispositions qui précèdent ou la modification des dispositions réglementaire applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. Néanmoins ce

montant pourra être réduit au titre de la façon de servir sur la base des règles applicables aux autres agents.

- de l'autoriser ou par délégation un maire-adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu l'ensemble des dispositions appliquées aux fonctionnaires d'Etat et rappelées dans les annexes de la présente délibération,

- **D'AUTORISER** la mise en œuvre du dispositif indemnitaire décrit ci-dessus et en annexes, en faveur des fonctionnaires des catégories A, B et C dans la mesure où l'ensemble des régimes indemnitaires définis respecte strictement les plafonds autorisés, actuels et futurs, dans l'application du principe de parité avec l'Etat.
- **DE DECIDER** que ces dispositions indemnitaires soient également applicables aux agents stagiaires et non titulaires, à l'exception des contrats d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs.
- **DE DECIDER** que toute nouvelle disposition indemnitaire intervenant pour la Fonction Publique Territoriale, à titre direct ou par parité avec les autres Fonctions Publiques, et notamment l'élargissement progressif de la Prime de Responsabilité et de Fonctions, soit également applicable pour contribuer à alimenter le dispositif spécifique arrêté dans la présente délibération et donc pour contribuer à renforcer l'équité d'application du régime indemnitaire, notamment à l'adresse des agents pénalisés au titre de leur position statutaire.
- **DE DECIDER** que, dans le cadre de l'attribution individuelle du régime indemnitaire, et, en application des dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale puisse décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué soit par application des dispositions qui précèdent ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. Néanmoins, ce montant pourra être réduit au titre de la façon de servir sur la base des règles applicables aux autres agents.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un Maire-Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe

Indemnités retenues au 1^{er} septembre 2012 pour contribuer à l'attribution du régime indemnitaire de la Ville de Saint Julien en Genevois.(de 0 aux montants et coefficients maxima)

N.B. : Les équivalences des cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale avec les corps et grades de la fonction publique d'Etat sont mentionnés tels qu'ils figurent en annexe au décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié.

Les commentaires et références des textes applicables figurent en italique sous chaque « équivalence ». A.- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A.- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

<p align="center"><i>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</i></p> <p align="center">Cadres d'emplois et grades concernés</p>	<p align="center">FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents</p>																											
<p>Attachés territoriaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur territorial - Attaché principal - Attaché 	<p>Directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur - Attaché principal - Attaché de préfecture 																											
<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>la Prime de Fonction et de Résultats se substitue à toutes les primes liées aux fonctions et à la manière de servir : (décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, arrêté du 22 décembre 2008 et arrêté du 9 février 2011). La PFR se compose de deux parts : une part fonctionnelle tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ; une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir. Les montants individuels sont déterminés comme suit :</i></p> <p><i>-pour la part fonctionnelle, par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 (les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre à un coefficient multiplicateur allant de 0 à 3) ;</i></p> <p><i>-pour la part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir, par application au montant de référence compris dans une fourchette allant de 0 à 6.</i></p> <p><i>Le maximum individuel possible est égal au montant de référence de la part fonctionnelle multiplié par le coefficient multiplicateur maximum, auquel s'ajoute le montant de référence de la part individuelle multiplié par le coefficient multiplicateur maximum. A ce jour, et à compter du 1^{er} janvier 2011, les montants de référence et maxima applicables sont les suivants (attention, à ce jour, lesdits montants ne sont pas indexés sur la valeur du point de la fonction publique, contrairement aux IFTS, par exemple) : NB : les montants indiqués sont les montants ANNUELS de référence au coefficient 1</i></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;"><i>• Directeur :</i></td> <td><i>Montant de réf « Fonctions » :</i></td> <td align="right"><i>2 900 €</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>Montant de réf « Résultats individuel » :</i></td> <td align="right"><i>2 000 €</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>Plafond individuel :</i></td> <td align="right"><i>29 400 €</i></td> </tr> <tr> <td><i>• Attaché principal :</i></td> <td><i>Montant de réf « Fonctions » :</i></td> <td align="right"><i>2 500 €</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>Montant de réf « Résultats individuel » :</i></td> <td align="right"><i>1 800 €</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>Plafond individuel :</i></td> <td align="right"><i>25 800 €</i></td> </tr> <tr> <td><i>• Attaché :</i></td> <td><i>Montant de réf « Fonctions » :</i></td> <td align="right"><i>1 750 €</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>Montant de réf « Résultats individuel » :</i></td> <td align="right"><i>1 600 €</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>Plafond individuel :</i></td> <td align="right"><i>20 100 €</i></td> </tr> </table>		<i>• Directeur :</i>	<i>Montant de réf « Fonctions » :</i>	<i>2 900 €</i>		<i>Montant de réf « Résultats individuel » :</i>	<i>2 000 €</i>		<i>Plafond individuel :</i>	<i>29 400 €</i>	<i>• Attaché principal :</i>	<i>Montant de réf « Fonctions » :</i>	<i>2 500 €</i>		<i>Montant de réf « Résultats individuel » :</i>	<i>1 800 €</i>		<i>Plafond individuel :</i>	<i>25 800 €</i>	<i>• Attaché :</i>	<i>Montant de réf « Fonctions » :</i>	<i>1 750 €</i>		<i>Montant de réf « Résultats individuel » :</i>	<i>1 600 €</i>		<i>Plafond individuel :</i>	<i>20 100 €</i>
<i>• Directeur :</i>	<i>Montant de réf « Fonctions » :</i>	<i>2 900 €</i>																										
	<i>Montant de réf « Résultats individuel » :</i>	<i>2 000 €</i>																										
	<i>Plafond individuel :</i>	<i>29 400 €</i>																										
<i>• Attaché principal :</i>	<i>Montant de réf « Fonctions » :</i>	<i>2 500 €</i>																										
	<i>Montant de réf « Résultats individuel » :</i>	<i>1 800 €</i>																										
	<i>Plafond individuel :</i>	<i>25 800 €</i>																										
<i>• Attaché :</i>	<i>Montant de réf « Fonctions » :</i>	<i>1 750 €</i>																										
	<i>Montant de réf « Résultats individuel » :</i>	<i>1 600 €</i>																										
	<i>Plafond individuel :</i>	<i>20 100 €</i>																										

<p>Rédacteurs territoriaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédacteur principal 1^{ère} classe - Rédacteur principal 2^{ème} classe - Rédacteur 	<p><i>Secrétaires administratifs de préfecture</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire administ. classe exceptionnelle - Secrétaire administratif classe supérieure - Secrétaire administratif de classe normale 																					
<p><i>Commentaire :</i></p> <p>En attendant l'application de la PFR :</p> <p>- IFTS : (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. Rédacteur chef, principal et rédacteur au-delà de l'IB 380 (à partir du 8^{ème} échelon) : IFTS de 3^{ème} catégorie : 800 €.</p> <p>- IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) pour les rédacteurs du 1^{er} au 7^{ème} échelon inclus, voire au-delà, y compris les rédacteurs chefs et principaux, si la délibération le prévoit.</p> <p>- IAT : (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. Rédacteur jusqu'au 7^{ème} échelon inclus : 549 €. Si la délibération sur les IHTS leur en prévoit le bénéfice : Rédacteur chef : 678 € ; Rédacteur principal : 659 €.</p> <p>- IEMP : (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté du 26 décembre 1997). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels non indexés sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 3. Rédacteur (tous grades) : 1 250,08 €.</p> <p>Dès que la PFR sera applicable : la Prime de Fonction et de Résultats se substitue à toutes les primes liées aux fonctions et à la manière de servir : (décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, arrêté en date du 9 octobre 2009). La PFR se compose de deux parts : une part fonctionnelle tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ; une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir. Les montants individuels sont déterminés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la part fonctionnelle, par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 (les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre à un coefficient multiplicateur allant de 0 à 3) ; - pour la part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir, par application au montant de référence compris dans une fourchette allant de 0 à 6. <p>Le maximum individuel possible est égal au montant de référence de la part fonctionnelle multiplié par le coefficient multiplicateur maximum, auquel s'ajoute le montant de référence de la part individuelle multiplié par le coefficient multiplicateur maximum. A ce jour, et à compter du 1^{er} janvier 2011, les montants de référence et maxima applicables sont les suivants (attention, à ce jour, lesdits montants ne sont pas indexés sur la valeur du point de la fonction publique, contrairement aux IFTS, par exemple) : NB : les montants indiqués sont les montants ANNUELS de référence au coefficient 1</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 40%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur principal 1^{ère} classe: • Rédacteur principal 2^{ème} c. • Rédacteur : </td> <td style="width: 40%; vertical-align: top;"> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td style="text-align: right;">1 500 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td style="text-align: right;">700 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td style="text-align: right;">13 500 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td style="text-align: right;">1 450 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td style="text-align: right;">650 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td style="text-align: right;">12 600 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td style="text-align: right;">1 350 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td style="text-align: right;">600 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td style="text-align: right;">11 700 €</td> </tr> </table> </td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> </table>		<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur principal 1^{ère} classe: • Rédacteur principal 2^{ème} c. • Rédacteur : 	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td style="text-align: right;">1 500 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td style="text-align: right;">700 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td style="text-align: right;">13 500 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td style="text-align: right;">1 450 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td style="text-align: right;">650 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td style="text-align: right;">12 600 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td style="text-align: right;">1 350 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td style="text-align: right;">600 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td style="text-align: right;">11 700 €</td> </tr> </table>	Montant de réf « Fonctions » :	1 500 €	Montant de réf « Résultats individuel » :	700 €	Plafond individuel :	13 500 €	Montant de réf « Fonctions » :	1 450 €	Montant de réf « Résultats individuel » :	650 €	Plafond individuel :	12 600 €	Montant de réf « Fonctions » :	1 350 €	Montant de réf « Résultats individuel » :	600 €	Plafond individuel :	11 700 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur principal 1^{ère} classe: • Rédacteur principal 2^{ème} c. • Rédacteur : 	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td style="text-align: right;">1 500 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td style="text-align: right;">700 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td style="text-align: right;">13 500 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td style="text-align: right;">1 450 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td style="text-align: right;">650 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td style="text-align: right;">12 600 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td style="text-align: right;">1 350 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td style="text-align: right;">600 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td style="text-align: right;">11 700 €</td> </tr> </table>	Montant de réf « Fonctions » :	1 500 €	Montant de réf « Résultats individuel » :	700 €	Plafond individuel :	13 500 €	Montant de réf « Fonctions » :	1 450 €	Montant de réf « Résultats individuel » :	650 €	Plafond individuel :	12 600 €	Montant de réf « Fonctions » :	1 350 €	Montant de réf « Résultats individuel » :	600 €	Plafond individuel :	11 700 €			
Montant de réf « Fonctions » :	1 500 €																					
Montant de réf « Résultats individuel » :	700 €																					
Plafond individuel :	13 500 €																					
Montant de réf « Fonctions » :	1 450 €																					
Montant de réf « Résultats individuel » :	650 €																					
Plafond individuel :	12 600 €																					
Montant de réf « Fonctions » :	1 350 €																					
Montant de réf « Résultats individuel » :	600 €																					
Plafond individuel :	11 700 €																					
<p>Adjoint administratifs territoriaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint admin. principal de 1^{ère} classe (E 6) - Adjoint admin. principal de 2^{ème} classe (E 5) - Adjoint administratif de 1^{ère} classe (E 4) - Adjoint administratif de 2^{ème} classe (E 3) 	<p>Adjoint administratifs des administrations de l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - Adjoint administratif de 1^{ère} classe - Adjoint administratif de 2^{ème} classe 																					
<p><i>Commentaire :</i></p>																						

- IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).
- IAT : (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité **indexée** sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8.
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 444 € ;
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 438 € ;
Adjoint administratif de 1^{ère} classe : 433 € ;
Adjoint administratif de 2^{ème} classe : 419 €.
- IEMP : (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté du 26 décembre 1997). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels **non indexés** sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 3.
Adjoint administratif (tous grades) : 1 173,86 €. (Ou pour les seuls adjoint de 2^{ème} classe : 1 143,37 € ?)

B.- FONCTIONS TECHNIQUES

<p align="center">FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p> <p align="center">Cadres d'emplois et grades concernés</p>	<p align="center">FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents</p>
<p>Ingénieurs territoriaux (fin)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur principal - Ingénieur 	<p>Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur des TPE divisionnaire - Ingénieur des TPE
<p><i>Commentaire :</i></p> <p>- PSR : (décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et arrêté du 15 décembre 2009) Le montant individuel est fixé en tenant compte d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, d'autre part de la qualité des services rendus. Le maximum individuel ne peut dépasser le double du montant annuel de base associé au grade détenu. Attention, montants annuels de base non indexés sur la valeur du point.</p> <p>Ingénieur principal : 2 817 € ; Ingénieur : 1 659 €.</p> <p>- ISS : (décret n° 2003-799 du 25 août 2003 et arrêté du 25 août 2003 et du 31-03-2011). Se calcule en multipliant le taux de base par le coefficient du grade dans la limite d'un plafond individuel. Les taux de base indiqués sont annuels. Cette indemnité est non indexée sur la valeur du point.</p> <p>Taux de base : 361,90 €.</p> <p>Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à/c du 6^{ème} échelon) : coef. grade = 50 ; maximum individuel = 122,5 % ;</p> <p>Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à/c du 6^{ème} échelon) : coef. grade = 42 ; maximum individuel = 122,5 % ;</p> <p>Ingénieur principal (du 1^{er} au 5^{ème} échelon inclus) : coef. grade = 42 ; maximum individuel = 122,5 % ;</p> <p>Ingénieur (à/c du 7^{ème} échelon) : coef. grade = 30 ; maximum individuel = 115 % ;</p> <p>Ingénieur (du 1^{er} au 6^{ème} échelon inclus) : coef. grade = 25 ; maximum individuel = 115 %.</p>	

<p>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés</p>	<p>FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents</p>
<p>Techniciens supérieurs territoriaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Technicien principal 1^{ère} classe - Technicien principal 2^{ème} classe - Technicien 	<p>Techniciens supérieurs de l'équipement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Technicien supérieur en chef <p>Contrôleurs des travaux publics de l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôleur principal des TPE - Contrôleur des TPE
<p><i>Commentaire :</i></p> <p>- PSR : (décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et arrêté du 15 décembre 2009) Le montant individuel est fixé en tenant compte d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, d'autre part de la qualité des services rendus. Le maximum individuel ne peut dépasser le double du montant annuel de base associé au grade détenu. Attention, montants annuels de base non indexés sur la valeur du point.</p> <p>Technicien principal 1^{ère} classe : 1 400 € ; Technicien principal 2^{ème} classe : 1 289 € ; Technicien : 986 €.</p> <p>- ISS : (décret n° 2003-799 du 25 août 2003 et arrêté du 25 août 2003 et du 10-12-2008). Se calcule en multipliant le taux de base par le coefficient du grade dans la limite d'un plafond individuel. Les taux de base indiqués sont annuels. Cette indemnité est non indexée sur la valeur du point.</p> <p>Taux de base : 360,10 €.</p> <p>Technicien Pal 1^{ère} classe : coef. grade = 16 ; maximum individuel = 110 % ; si chef de parc, coef. grade = + 4 ; Technicien Pal 2^{ème} classe : coef. grade = 16 ; maximum individuel = 110 % ; si chef de parc, coef. grade = + 4 ; Technicien : coef. grade = 8 ; maximum individuel = 110 %.</p> <p>- IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) pour les techniciens du 1^{er} au 5^{ème} échelon inclus, les principaux de 2^{ème} classe du 1^{er} au 4^{ème} échelon inclus, voire au-delà, y compris les techniciens principaux de 1^{ère} classe, si la délibération le prévoit.</p>	

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents
Adjoint techniques <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal 1^{ère} classe (E 6) - Adjoint technique principal 2^{ème} classe (E 5) - Adjoint technique 1^{ère} classe (E 4) - Adjoint technique 2^{ème} classe (E 3) 	Adjointes techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture) <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe - Adjoint technique de 1^{ère} classe - Adjoint technique de 2^{ème} classe
<p>Commentaire :</p> <p>- IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).</p> <p>- IAT : (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8.</p> <p>Adjoint technique principal 1^{ère} classe : 444 € ; Adjoint technique principal 2^{ème} classe : 438 € ; Adjoint technique 1^{ère} classe : 433 € ; Adjoint technique 2^{ème} classe : 419 €.</p> <p>- IEMP (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté du 26 décembre 1997). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels non indexés sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 3.</p> <p>Adjoint technique principal 1^{ère} et 2^{ème} classe : 1 158,61 € ; Adjoint technique 1^{ère} et 2^{ème} classe : 1 143,37 €.</p>	
Adjointes techniques exerçant les fonctions de conducteur automobile ou de chef de garage <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal 1^{ère} classe (E 6) - Adjoint technique principal 2^{ème} classe (E 5) - Adjoint technique 1^{ère} classe (E 4) - Adjoint technique 2^{ème} classe (E 3) 	Adjointes techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture) <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe - Adjoint technique de 1^{ère} classe - Adjoint technique de 2^{ème} classe
<p>Commentaire :</p> <p>- IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).</p> <p>- IAT : (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8.</p> <p>Adjoint technique principal 1^{ère} classe : 444 € ; Adjoint technique principal 2^{ème} classe : 438 € ; Adjoint technique 1^{ère} classe : 433 € ; Adjoint technique 2^{ème} classe : 419 €.</p> <p>- IRSS-TS : (décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 et arrêté du 4 octobre 2002, modifié par arrêté du 20-08-2008).</p> <p>En lieu et place de l'IAT et des IHTS. Prime composée de deux parts. Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels non indexés sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8.</p> <p>1^{ère} part : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 900 € ; 1^{ère} part : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 850 € ; 1^{ère} part : Adjoint technique de 1^{ère} classe : 800 € ; 1^{ère} part : Adjoint technique de 2^{ème} classe : 750 €.</p> <p>2^{ème} part allouée en fonction des heures supplémentaires réellement accomplies sans pouvoir dépasser un contingent annuel de 250 heures sur la base des montants suivants :</p> <p>11 € l'heure entre 7 heures et 22 heures ; 20 € l'heure entre 22 heures et 7 heures et les dimanches et jours fériés.</p> <p>- IEMP (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté du 26 décembre 1997). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels non indexés sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 3.</p> <p>Chef de garage (tous grades) : 838,47 € ; Conducteur (tous grades) : 823,22 €.</p>	

<p>Agents de maîtrise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise principal (EIS) - Agent de maîtrise (E 5) 	<p>Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (<i>préfecture</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
<p><i>Commentaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002). - IAT : (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. Agent de maîtrise principal : 457 € ; Agent de maîtrise : 438 €. - IEMP (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté du 26 décembre 1997). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels non indexés sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 3. Agent de maîtrise (tous grades) : 1 158,61 €. 	
<p>Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal 1^{ère} classe (E 6) - Adjoint technique principal 2^{ème} classe (E 5) - Adjoint technique 1^{ère} classe (E 4) - Adjoint technique 2^{ème} classe (E 3) 	<p>Adjoints techniques des établissements d'enseignement (<i>éducation nationale</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe - Adjoint technique de 1^{ère} classe - Adjoint technique de 2^{ème} classe
<p><i>Commentaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002). - IAT : (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. Adjoint technique principal 1^{ère} classe : 444 € ; Adjoint technique principal 2^{ème} classe : 438 € ; Adjoint technique 1^{ère} classe : 433 € ; Adjoint technique 2^{ème} classe : 419 €. 	

C.- FONCTIONS MEDICO-SOCIALES

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents
Cadres d'emplois et grades concernés	
Conseillers territoriaux socio-éducatifs - Conseiller socio-éducatif	Conseillers techniques de service social - Conseiller technique
<p><i>Commentaire :</i> - IFRS-TS : (décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et arrêté du 30 août 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels. Cette indemnité est non indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 6. Conseiller socio-éducatif : 1 300 €. - IEMP : (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté du 26 décembre 1997). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels non indexés sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 3. Conseiller socio-éducatif : 1 372,04 €.</p>	
Assistants territoriaux socio-éducatifs - Assistant socio-éducatif principal - Assistant socio-éducatif	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfecture) - Assistant de service social principal - Assistant de service social
<p><i>Commentaire :</i> - IFRS-TS : (décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et arrêté du 30 août 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels. Cette indemnité est non indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 6. Assistant socio-éducatif principal : 1 050 € ; Assistant socio-éducatif : 950 €. - IEMP : (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté du 26 décembre 1997). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels non indexés sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 3. Assistant socio-éducatif (tous grades) : 1 250,08 €.</p>	

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents
Cadres d'emplois et grades concernés	
Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Educateurs chef de jeunes enfants - Educateur principal de jeunes enfants - Educateur de jeunes enfants	Educateurs spécialisés des établissements nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles - Educateur spécialisé de 1 ^{ère} classe - Educateur spécialisé de 2 ^{ème} classe - Educateur spécialisé de 2 ^{ème} classe
<p><i>Commentaire :</i> ATTENTION : deux manières de calculer le régime indemnitaire des éducateurs territoriaux de jeunes enfants. C'est soit l'une, soit l'autre. OU Solution 1 Prime de Service : (décret n° 68-929 du 24 octobre 1968). Taux : 7,5 % du traitement indiciaire ; Taux maximum individuel : 17 % du traitement indiciaire. - IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) pour les éducateurs du 1^{er} au 5^{ème} échelon inclus, voire au-delà, y compris les éducateurs chefs et principaux, si la délibération le prévoit. - Sous réserve IFTS : (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. Educateur chef, principal et éducateur au-delà de l'IB 380 (à/c du 6^{ème} échelon) : IFTS de 3^{ème} catégorie : 800 €. - Sous réserve IAT : (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8.</p>	

<p>Educateur jusqu'au 5^{ème} échelon inclus : 549 €. Si la délibération sur les IHTS leur en prévoit le bénéfice : Educateur chef : 678 € ; Educateur principal : 659 €. OU Solution 2 Dans cette 2^{ème} hypothèse, la Prime de Service, les IHTS, les IFTS et l'IAT ne peuvent se cumuler avec l'indemnité qui suit. - Indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (décret n° 2002-1443 du 09 décembre 2002 et arrêté du 09 décembre 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels non indexés sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 5. Educateur chef de jeunes enfants : 1 050,00 € ; Educateur principal de jeunes enfants : 950 € ; Educateur de jeunes enfants : 950 €.</p>	
<p>Moniteurs-éducateurs territoriaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moniteur-éducateur 	<p>Moniteurs-éducateurs des établissements nationaux de bienfaisance</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moniteur-éducateur
<p>Commentaire : - P Service : (décret n° 68-929 du 24 octobre 1968). Taux : 7,5 % du traitement indiciaire ; Taux maximum individuel : 17 % du traitement indiciaire. - IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) pour les moniteurs-éducateurs du 1^{er} au 5^{ème} échelon inclus, voire au-delà, si la délibération le prévoit.</p>	

<p>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p> <p>Cadres d'emplois et grades concernés</p>		<p>FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT</p> <p>Corps et grades équivalents</p>	
<p>Agents sociaux territoriaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent social principal de 1^{ère} classe (E 6) - Agent social principal de 2^{ème} classe (E 5) - Agent social de 1^{ère} classe (E 4) - Agent social de 2^{ème} classe (E 3) 		<p>Agents administratifs des services déconcentrés (préfecture)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent administratif de 1^{ère} classe - Agent administratif de 1^{ère} classe 	
<p>Commentaire : - IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002). - IAT : (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Cette indemnité est indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. Agent social principal de 1^{ère} classe : 444 € ; Agent social principal de 2^{ème} classe : 438€ ; Agent social de 1^{ère} classe : 433 € ; Agent social de 2^{ème} classe : 419 €. - IEMP (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté du 26 décembre 1997). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels non indexés sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 3. Agent social principal : 1 173,86 € ; Agent social : 1 143,37 €. (Ou par mimétisme avec les adjoints 1 173,86 € ?) -Indemnité forfaitaire pour travail de dimanche ou jour férié : (décret n° 2008-797 du 20 août 2008 et arrêté du 20 août 2008). Le montant indiqué est un maximum journalier pour 8 heures de travail, à proratiser le cas échéant si moins ou plus d'heures (dans la limite légale de la durée quotidienne) et indexé sur la valeur du point (valeur août 2008 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 468,34 €). Indemnité exclusive del'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés prévue par l'arrêté du 19-08-1975. Agents sociaux (tous grades) : 46,53 €.</p>			
<p>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - ATSEM principal de 1^{ère} classe (E 6) - ATSEM principal de 2^{ème} classe (E 5) - ATSEM de 1^{ère} classe (E 4) 		<p>Agents administratifs des services déconcentrés (préfecture)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent administratif de 1^{ère} classe - Agent administratif de 1^{ère} classe 	
<p>Commentaire : - IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).</p>			

- IAT : (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Cette indemnité est indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8.
 Agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 1^{ère} classe : 444 € ;
 Agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 2^{ème} classe : 438 € ;
 Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe : 433 €.
 - IEMP (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté du 26 décembre 1997). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels **non indexés** sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 3.
 Agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles : 1 173,86 € ;
 Agent territorial spécialisé des écoles maternelles : 1 143,37 €. (Ou par mimétisme avec les adjoints 1 173,86 € ?)

<p style="text-align: center;">FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p> <p style="text-align: center;">Cadres d'emplois et grades concernés</p>	<p style="text-align: center;">FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents</p>
<p>Psychologues territoriaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Psychologue hors classe - Psychologue de classe normale 	<p>Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Psychologue hors classe - Psychologue de classe normale
<p><i>Commentaire :</i></p> <p>- IRSJ : (décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 et arrêté du 3 novembre 2006). Les valeurs indiquées constituent des taux annuels non indexés sur la valeur du point. L'attribution individuelle peut varier entre 80 % et 150 % du montant annuel de référence. Psychologue (tous grades) : 3 450 €.</p> <p>- Encadrement Educatif Renforcé : (décret n° 96-956 du 30 octobre 1996 et arrêté du 30 octobre 1996). Les valeurs indiquées constituent des taux annuels non indexés sur la valeur du point. Conditions : assurer des travaux supplémentaires dans des unités à encadrement éducatif renforcé. Psychologue (tous grades) : 1 372,04 €.</p>	
<p>Sages-femmes territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sage-femme de classe exceptionnelle - Sage-femme de classe supérieure - Sage-femme de classe normale 	<p>Surveillants chefs des services médicaux de l'institution nationale des invalides</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveillant chef des services médicaux - Surveillant chef des services médicaux - Surveillant chef des services médicaux
<p><i>Commentaire :</i></p> <p>- IHTS : (décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 et arrêté du 25 avril 2002). Mêmes conditions et limites que le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, à l'exception de l'heure de nuit qui commence à 21 H et du « déplaçonnement » au-delà de l'IB 380 qui est autorisé.</p> <p>- P Service : (décret n° 96-552 du 19 juin 1996). Taux : 7,5 % du traitement indiciaire ; Taux maximum individuel : 17 % du traitement indiciaire.</p> <p>- P Encadrement : (décret n° 92-1030 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992). Les valeurs indiquées constituent des taux MENSUELS non indexés sur la valeur du point. Sage-femme (tous grades) : 91,47 €.</p> <p>- I Sujétions Spéciales : (décret n° 91-910 du 6 septembre 1991). Les valeurs indiquées constituent des montants MENSUELS indexés sur la valeur du point. Sage-femme (tous grades) : 13/1 900^{ème} du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence.</p> <p>- IFT Dimanches et jours fériés : (décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992). Indemnité mensuelle indexée sur la valeur du point (valeur mars 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 212,84 €). Montant (tous grades) : 44,65 € pour 8 heures de travail (proratisée pour les durées inférieures ou supérieures)</p> <p>- IFTN et majoration pour travail intensif : (décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 et arrêté du 20 avril 2001). Indemnité et majoration non indexées sur la valeur du point. La période de travail de nuit court de 21 H à 6 H. Indemnité horaire pour travail de nuit (tous grades) : 0,17 €. Majoration horaire pour travail intensif (tous grades) : 0,90 €.</p> <p>- P Spécifique : (décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992). Indemnité mensuelle non indexée sur la valeur du point. Montant (tous grades) : 76,22 €.</p>	

<p style="text-align: center;">FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p> <p style="text-align: center;">Cadres d'emplois et grades concernés</p>	<p style="text-align: center;">FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents</p>
<p>Puéricultrices cadres territoriaux de santé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice cadre supérieur de santé - Puéricultrice cadre de santé 	<p>Surveillants chefs des services médicaux de l'institution nationale des invalides</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveillant chef des services médicaux - Surveillant chef des services médicaux
<p>Commentaire :</p> <p>- <i>IHTS : (décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 et arrêté du 25 avril 2002). Mêmes conditions et limites que le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, à l'exception de l'heure de nuit qui commence à 21 H et du « déplaçonnement » au-delà de l'IB 380 qui est autorisé.</i></p> <p>- <i>P Service : (décret n° 96-552 du 19 juin 1996).</i></p> <p><i>Taux : 7,5 % du traitement indiciaire ;</i></p> <p><i>Taux maximum individuel : 17 % du traitement indiciaire.</i></p> <p>- <i>P Encadrement : (décret n° 92-1030 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992). Les valeurs indiquées constituent des taux MENSUELS non indexés sur la valeur du point.</i></p> <p><i>Puéricultrice cadre de santé (tous grades) : 91,47 €.</i></p> <p>- <i>I Sujétions Spéciales : (décret n° 91-910 du 6 septembre 1991). Les valeurs indiquées constituent des montants MENSUELS indexés sur la valeur du point.</i></p> <p><i>Puéricultrice cadre de santé (tous grades) : 13/1 900^{ème} du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence.</i></p> <p>- <i>IFT Dimanches et jours fériés : (décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992). Indemnité mensuelle indexée sur la valeur du point (valeur mars 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 212,84 €).</i></p> <p><i>Montant (tous grades) : 44,65 € pour 8 heures de travail (proratisée pour les durées inférieures ou supérieures)</i></p> <p>- <i>IFTN et majoration pour travail intensif : (décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 et arrêté du 20 avril 2001). Indemnité et majoration non indexées sur la valeur du point. La période de travail de nuit court de 21 H à 6 H.</i></p> <p><i>Indemnité horaire pour travail de nuit (tous grades) : 0,17 €.</i></p> <p><i>Majoration horaire pour travail intensif (tous grades) : 0,90 €.</i></p> <p>- <i>P Spécifique : (décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992). Indemnité mensuelle non indexée sur la valeur du point.</i></p> <p><i>Montant (tous grades) : 76,22 €.</i></p>	
<p>Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs, et assistants médico-techniques</p>	<p>Surveillants chefs des services médicaux de l'institution nationale des invalides</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveillant chef des services médicaux
<p>Commentaire :</p> <p>- <i>IHTS : (décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 et arrêté du 25 avril 2002). Mêmes conditions et limites que le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, à l'exception de l'heure de nuit qui commence à 21 H et du « déplaçonnement » au-delà de l'IB 380 qui est autorisé.</i></p> <p>- <i>P Service : (décret n° 96-552 du 19 juin 1996).</i></p> <p><i>Taux : 7,5 % du traitement indiciaire ;</i></p> <p><i>Taux maximum individuel : 17 % du traitement indiciaire.</i></p> <p>- <i>P Encadrement : (décret n° 92-1030 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992). Les valeurs indiquées constituent des taux MENSUELS non indexés sur la valeur du point.</i></p> <p><i>Infirmier cadre de santé : 60,98 €.</i></p> <p>- <i>I Sujétions Spéciales : (décret n° 91-910 du 6 septembre 1991). Les valeurs indiquées constituent des montants MENSUELS indexés sur la valeur du point.</i></p> <p><i>Infirmier cadre de santé : 13/1 900^{ème} du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence.</i></p> <p>- <i>IFT Dimanches et jours fériés : (décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992). Indemnité mensuelle indexée sur la valeur du point (valeur mars 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 212,84 €).</i></p> <p><i>Montant : 44,65 € pour 8 heures de travail (proratisée pour les durées inférieures ou supérieures)</i></p> <p>- <i>IFTN et majoration pour travail intensif : (décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 et arrêté du 20 avril 2001). Indemnité et majoration non indexées sur la valeur du point. La période de travail de nuit court de 21 H à 6 H.</i></p> <p><i>Indemnité horaire pour travail de nuit (tous grades) : 0,17 €.</i></p> <p><i>Majoration horaire pour travail intensif (tous grades) : 0,90 €.</i></p> <p>- <i>P Spécifique : (décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992). Indemnité mensuelle non indexée sur la valeur du point.</i></p> <p><i>Montant : 76,22 €.</i></p>	

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents
Infirmiers territoriaux <ul style="list-style-type: none"> - Infirmier de classe supérieure - Infirmier de classe normale 	Infirmiers des services médicaux de l'institution nationale des invalides <ul style="list-style-type: none"> - Surveillant des services médicaux - Infirmier de classe normale
<p><i>Commentaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>IHTS : (décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 et arrêté du 25 avril 2002). Mêmes conditions et limites que le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, à l'exception de l'heure de nuit qui commence à 21 H et du « déplaçonnement » au-delà de l'IB 380 qui est autorisé.</i> - <i>P Service : (décret n° 96-552 du 19 juin 1996).</i> <i>Taux : 7,5 % du traitement indiciaire ;</i> <i>Taux maximum individuel : 17 % du traitement indiciaire.</i> - <i>I Sujétions Spéciales : (décret n° 91-910 du 6 septembre 1991). Les valeurs indiquées constituent des montants MENSUELS indexés sur la valeur du point.</i> <i>Infirmier (tous grades) : 13/1 900^{ème} du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence.</i> - <i>P Spéciale Début de Carrière : (décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 et arrêté du 20 avril 2001). Réservée aux infirmiers de classe normale classés aux 1^{er} et 2^{ème} échelon. Les valeurs indiquées constituent des montants MENSUELS indexés sur la valeur du point (valeur mars 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 212,84 €).</i> <i>Infirmier de classe normale (1^{er} et 2^{ème} échelon) : 36,45 €.</i> - <i>IFT Dimanches et jours fériés : (décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992). Indemnité mensuelle indexée sur la valeur du point (valeur mars 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 212,84 €).</i> <i>Montant (tous grades) : 44,65 € pour 8 heures de travail (proratisée pour les durées inférieures ou supérieures)</i> - <i>IFTN et majoration pour travail intensif : (décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 et arrêté du 20 avril 2001). Indemnité et majoration non indexées sur la valeur du point. La période de travail de nuit court de 21 H à 6 H.</i> <i>Indemnité horaire pour travail de nuit (tous grades) : 0,17 €.</i> <i>Majoration horaire pour travail intensif (tous grades) : 0,90 €.</i> - <i>P Spécifique : (décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992). Indemnité mensuelle non indexée sur la valeur du point.</i> <i>Montant (tous grades) : 76,22 €.</i> 	

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents
Puéricultrices territoriales <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice de classe supérieure - Puéricultrice de classe normale 	Infirmiers des services médicaux de l'institution nationale des invalides <ul style="list-style-type: none"> - Surveillant des services médicaux - Infirmier de classe supérieure
<p><i>Commentaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>IHTS : (décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 et arrêté du 25 avril 2002). Mêmes conditions et limites que le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, à l'exception de l'heure de nuit qui commence à 21 H et du « déplaçonnement » au-delà de l'IB 380 qui est autorisé.</i> - <i>P Service : (décret n° 96-552 du 19 juin 1996).</i> <i>Taux : 7,5 % du traitement indiciaire ;</i> <i>Taux maximum individuel : 17 % du traitement indiciaire.</i> - <i>I Sujétions Spéciales : (décret n° 91-910 du 6 septembre 1991). Les valeurs indiquées constituent des montants MENSUELS indexés sur la valeur du point.</i> <i>Puéricultrice (tous grades) : 13/1 900^{ème} du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence.</i> - <i>P Spéciale Début de Carrière : (décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 et arrêté du 20 avril 2001). Réservée aux puéricultrices de classe normale classées aux 1^{er} et 2^{ème} échelon. Les valeurs indiquées constituent des montants MENSUELS indexés sur la valeur du point (valeur mars 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 212,84 €).</i> <i>Puéricultrice de classe normale (1^{er} et 2^{ème} échelon) : 36,45 €.</i> - <i>IFT Dimanches et jours fériés : (décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).</i> 	

Indemnité mensuelle **indexée** sur la valeur du point (valeur mars 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 212,84 €).
 Montant (tous grades) : 44,65 € pour 8 heures de travail (proratisée pour les durées inférieures ou supérieures).
 - IFTN et majoration pour travail intensif : (décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 et arrêté du 20 avril 2001).
 Indemnité et majoration **non indexées** sur la valeur du point. La période de travail de nuit court de 21 H à 6 H.
 Indemnité horaire pour travail de nuit (tous grades) : 0,17 €.
 Majoration horaire pour travail intensif (tous grades) : 0,90 €.
 - P Spécifique : (décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992). Indemnité mensuelle **non indexée** sur la valeur du point.
 Montant (tous grades) : 76,22 €.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE		FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents	
Cadres d'emplois et grades concernés			
Auxiliaires de puériculture territoriaux		Aides-soignants de l'institution nationale des invalides	
<ul style="list-style-type: none"> - Auxiliaire de puér. principal 1^{ère} classe (E 6) - Auxiliaire de puér. principal 2^{ème} classe (E 5) - Auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe (E 4) 		<ul style="list-style-type: none"> - Aide-soignant de classe supérieure - Aide-soignant de classe supérieure - Aide-soignant de classe normale 	
<p><i>Commentaire :</i></p> <p>- IHTS : (décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 et arrêté du 25 avril 2002). Mêmes conditions et limites que le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, à l'exception de l'heure de nuit qui commence à 21 H et du « déplaçonnement » au-delà de l'IB 380 qui est autorisé.</p> <p>- P Service : (décret n° 96-552 du 19 juin 1996).</p> <p>Taux : 7,5 % du traitement indiciaire ;</p> <p>Taux maximum individuel : 17 % du traitement indiciaire.</p> <p>- Prime Forfaitaire : (décret n° 76-280 du 18 mars 1976 et arrêté du 18 mars 1976). Les valeurs indiquées constituent des taux MENSUELS non indexés sur la valeur du point.</p> <p>Auxiliaire de puériculture (tous grades) : 15,24 €.</p> <p>- ISJ : (décret n° 76-280 du 18 mars 1976 et arrêté du 18 mars 1976). Se calcule sur le seul traitement indiciaire.</p> <p>Taux : 10 % du traitement indiciaire.</p> <p>- I Sujétions Spéciales : (décret n° 91-910 du 6 septembre 1991). Les valeurs indiquées constituent des montants MENSUELS indexés sur la valeur du point.</p> <p>Auxiliaire de puér. (tous grades) : 13/1 900^{ème} du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence.</p> <p>-IFT Dimanches et jours fériés : (décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992). Indemnité mensuelle indexée sur la valeur du point (valeur mars 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 212,84 €). Montant (tous grades) : 44,65 € pour 8 heures de travail (proratisée pour les durées inférieures ou supérieures). - IFTN et majoration pour travail intensif : (décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 et arrêté du 20 avril 2001). Indemnité et majoration non indexées sur la valeur du point. La période de travail de nuit court de 21 H à 6 H. Indemnité horaire pour travail de nuit (tous grades) : 0,17 €. Majoration horaire pour travail intensif (tous grades) : 0,90 €.</p>			
Auxiliaires de soins territoriaux		Aides-soignants de l'institution nationale des invalides	
<ul style="list-style-type: none"> - Auxiliaire de soins principal 1^{ère} classe (E 6) - Auxiliaire de soins principal 2^{ème} classe (E 5) - Auxiliaire de soins 1^{ère} classe (E 4) 		<ul style="list-style-type: none"> - Aide-soignant de classe supérieure - Aide-soignant de classe supérieure - Aide-soignant de classe normale 	
<p><i>Commentaire :</i></p> <p>- IHTS : (décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 et arrêté du 25 avril 2002). Mêmes conditions et limites que le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, à l'exception de l'heure de nuit qui commence à 21 H et du « déplaçonnement » au-delà de l'IB 380 qui est autorisé.</p> <p>- P Service : (décret n° 96-552 du 19 juin 1996).</p> <p>Taux : 7,5 % du traitement indiciaire ;</p> <p>Taux maximum individuel : 17 % du traitement indiciaire.</p> <p>- Prime Forfaitaire : (décret n° 76-280 du 18 mars 1976 et arrêté du 18 mars 1976). Les valeurs indiquées constituent des taux MENSUELS non indexés sur la valeur du point.</p> <p>Auxiliaire de soins (tous grades) : 15,24 €.</p>			

- ISJ : (décret n° 76-280 du 18 mars 1976 et arrêté du 18 mars 1976). Se calcule sur le seul traitement indiciaire.
Taux : 10 % du traitement indiciaire.

- I Sujétions Spéciales : (décret n° 91-910 du 6 septembre 1991). Les valeurs indiquées constituent des montants **MENSUELS indexés** sur la valeur du point.

Auxiliaire de soins (tous grades) : 13/1 900^{ème} du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence.

-IFT Dimanches et jours fériés : (décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).
Indemnité mensuelle **indexée** sur la valeur du point (valeur mars 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 212,84 €).

Montant (tous grades) : 44,65 € pour 8 heures de travail (proratisée pour les durées inférieures ou supérieures).

- IFTN et majoration pour travail intensif : (décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 et arrêté du 20 avril 2001).
Indemnité et majoration **non indexées** sur la valeur du point. La période de travail de nuit court de 21 H à 6 H.

Indemnité horaire pour travail de nuit (tous grades) : 0,17 €.

Majoration horaire pour travail intensif (tous grades) : 0,90 €.

D.- FONCTIONS CULTURELLES

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires
<p><i>Commentaire :</i></p> <p>- IFTS : (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. Bibliothécaire : IFTS de 2^{ème} catégorie : 1 006 €.</p> <p>- P Technicité Forfaitaire : (décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et arrêté du 6 juillet 2000). Les valeurs indiquées constituent des taux forfaitaires annuels. Cette indemnité est non indexée sur la valeur du point. Bibliothécaire : 1 443,84 €.</p>	
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires
<p><i>Commentaire :</i></p> <p>- IFTS : (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. Attaché de conservation du patrimoine : IFTS de 2^{ème} catégorie : 1 006 €.</p> <p>- P Technicité Forfaitaire : (décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et arrêté du 6 juillet 2000). Les valeurs indiquées constituent des taux forfaitaires annuels. Cette indemnité est non indexée sur la valeur du point. Attaché de conservation du patrimoine : 1 443,84 €.</p>	

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistants des bibliothèques
<ul style="list-style-type: none"> - Assistant de conservation princip. de 1^{ère} classe - Assistant de conservation princip. de 2^{ème} classe - Assistant de conservation 	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant des bib. de classe exceptionnelle - Assistant des bib. de classe supérieure - Assistant des bib. de classe normale
<p><i>Commentaire :</i></p> <p>- IFTS : (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. Assistants de conservation principaux de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe au-delà de l'IB 380 (à partir du 5^{ème} échelon) et assistant de conservation (à partir du 6^{ème} échelon) : IFTS de 3^{ème} catégorie : 800 €.</p> <p>- IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) pour les assistants de conservation du 1^{er} au 5^{ème} échelon inclus, les principaux de 2^{ème} classe du 1^{er} au 4^{ème} échelon inclus, voire au-delà, y compris les assistants de conservation principaux, si la délibération le prévoit.</p> <p>- IAT : (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. Assistant de conservation jusqu'au 5^{ème} échelon inclus : 549 €. Si la délibération sur les IHTS leur en prévoit le bénéfice : Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe : 678 € ; Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe : 659 €.</p> <p>- P Technicité Forfaitaire : (décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et arrêté du 6 juillet 2000). Les valeurs indiquées constituent des taux forfaitaires annuels. Cette indemnité est non indexée sur la valeur du point. Assistant de conservation (tous grades) : 1 203,28 €.</p>	

<p style="text-align: center;">FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p> <p style="text-align: center;">Cadres d'emplois et grades concernés</p>	<p style="text-align: center;">FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents</p>
<p>Adjoint territoriaux du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint principal du patrim. 1^{ère} classe (E 6) - Adjoint principal du patrim. 2^{ème} classe (E 5) - Adjoint du patrim. 1^{ère} classe (E 4) - Adjoint du patrim. 2^{ème} classe (E 3) 	<p>Adjoint technique d'accueil de surveillance et magasinage du ministère chargé de la culture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal - Adjoint technique de 1^{ère} classe - Adjoint technique de 2^{ème} classe
<p>Commentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002). - IAT : (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. Adjoint principal du patrimoine 1^{ère} classe : 444 € ; Adjoint principal du patrimoine 2^{ème} classe : 438 € ; Adjoint du patrimoine 1^{ère} classe : 433 € ; Adjoint du patrimoine 2^{ème} classe : 419 €. - P Sujétions Spéciales : (décret n° 95-545 du 2 mai 1995 et arrêté du 26 août 2010). Les valeurs indiquées constituent des taux annuels. Cette indemnité est non indexée sur la valeur du point. Adjoints du patrimoine (tous grades) : 716,40 €. (Adjoint 2^{ème} classe (ex Agent du patrimoine : 644,40 € ?)). - I Travail Dominical Régulier : (décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 et arrêté du 3 mai 2002). Indemnité non cumulable avec les IHTS et avec l'indemnité pour jours fériés. Les dimanches de Pâques et de Pentecôte et les jours fériés (y compris ceux tombant un dimanche) ne sont pas pris en compte dans le calcul pour le versement de cette indemnité. Les valeurs indiquées constituent des taux forfaitaires annuels. Indemnité non indexée sur la valeur du point. Adjoints du patrimoine (tous grades) : tranche de 10 dimanches = 962,44 € ; majoration par dimanche du 11^{ème} au 18^{ème} inclus = 45,90 € ; majoration par dimanche à partir du 19^{ème} : 52,46 €. (Adjoint 2^{ème} classe ex agent du patrimoine : tranche de 10 dimanches = 914,88 € ; majoration par dimanche du 11^{ème} au 18^{ème} inclus = 43,48 € ; majoration par dimanche à partir du 19^{ème} : 49,69 € ?). - I Jours Fériés : (décret n° 2002-856 du 3 mai 2002). Indemnité non cumulable avec les IHTS et avec l'indemnité pour travail dominical régulier. Les valeurs indiquées constituent des taux forfaitaires. Indemnité non indexée sur la valeur du point. Agents qualifiés (tous grades) : 3,59/30^{ème} du traitement indiciaire sans pouvoir dépasser 3,59/30^{ème} de l'indice terminal d'un agent de catégorie C (soit IB 499). 	
<p>Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur de 1^{ère} catégorie - Directeur de 2^{ème} catégorie 	<p>Personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnel de direction de 1^{ère} classe - Personnel de direction de 2^{ème} classe
<p>Commentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - I Responsabilité des Directeurs et Directeurs Adjoints : (décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002 et arrêté du 9 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux annuels. Cette indemnité est indexée sur la valeur du point. Taux : 1 072,33 €. - I Sujétions Spéciales : (décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002 et arrêté du 9 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux annuels. Cette indemnité est indexée sur la valeur du point. Taux : 2 748,96 €. 	

<p align="center">FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p> <p align="center">Cadres d'emplois et grades concernés</p>	<p align="center">FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents</p>
<p>Professeurs territoriaux d'enseignement artistique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeur hors classe - Professeur de classe normale 	<p>Professeurs certifiés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeur certifié hors classe - Professeur certifié de classe normale
<p>Commentaire :</p> <p>- IH d'Enseignement : (décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950). Se calcule sur la base du traitement brut moyen du grade (traitement brut annuel du 1^{er} échelon + traitement brut annuel de l'échelon terminal, le tout divisé par deux). Cette indemnité est indexée sur la valeur du point. Crédit global égale nombre de bénéficiaires multiplié par TBMG, ce résultat étant divisé par le service réglementaire maximum (16 h), le tout multiplié par 9/13^{ème} pour les professeurs de classe normale et par 9,9/13^{ème} pour les hors classe. Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant le maximum de service réglementaire (16 h), ces taux sont majorés de 20 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il y a dépassement, toutes les semaines, du maximum de service hebdomadaire (16 h), on attribue comme ci-dessus. En cas d'absence, l'indemnité est réduite de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle. • Si le dépassement d'heure est irrégulier, chaque heure en plus est rémunérée sur la base de l'indemnité annuelle majorée de 15 %, le résultat étant divisé par 36. <p>- I Suivi et d'Orientation : (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et arrêté du 15 janvier 1993). Les valeurs indiquées constituent des taux annuels. Cette indemnité est indexée sur la valeur du point (valeur janvier 2009 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 484,75 €). Deux parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Part fixe : liée au suivi individuel et à l'évolution des élèves = 1 183,68 € ; • Part modulable : tâches de coordination dans le suivi et l'évolution des élèves = 1 390,80 €. 	
<p>Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assistant spécialisé 	<p>Professeurs certifiés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeur certifié de classe normale
<p>Commentaire :</p> <p>- IH d'Enseignement : (décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950). Se calcule sur la base du traitement brut moyen du grade (traitement brut annuel du 1^{er} échelon + traitement brut annuel de l'échelon terminal, le tout divisé par deux). Cette indemnité est indexée sur la valeur du point. Crédit global égale nombre de bénéficiaires multiplié par TBMG, ce résultat étant divisé par le service réglementaire maximum (20 h), le tout multiplié par 9/13^{ème} pour les assistants spécialisés. Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant le maximum de service réglementaire (20 h), ce taux est majoré de 20 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il y a dépassement, toutes les semaines, du maximum de service hebdomadaire (20 h), on attribue comme ci-dessus. En cas d'absence, l'indemnité est réduite de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle. • Si le dépassement d'heure est irrégulier, chaque heure en plus est rémunérée sur la base de l'indemnité annuelle majorée de 15 %, le résultat étant divisé par 36. <p>- I Suivi et d'Orientation : (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et arrêté du 15 janvier 1993). Les valeurs indiquées constituent des taux annuels. Cette indemnité est indexée sur la valeur du point (valeur janvier 2009 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 484,75 €). Deux parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Part fixe : liée au suivi individuel et à l'évolution des élèves = 1 183,68 € ; • Part modulable : tâches de coordination dans le suivi et l'évolution des élèves = 1 390,80 €. 	
<p>Assistants territoriaux d'enseignement artistique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assistant 	<p>Professeurs certifiés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeur certifié de classe normale
<p>Commentaire :</p> <p>- IH d'Enseignement : (décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950). Se calcule sur la base du traitement brut moyen du grade (traitement brut annuel du 1^{er} échelon + traitement brut annuel de l'échelon terminal, le tout divisé par deux). Cette indemnité est indexée sur la valeur du point. Crédit global égale nombre de bénéficiaires multiplié par TBMG, ce résultat étant divisé par le service réglementaire maximum (20 h), le tout multiplié par 9/13^{ème} pour les assistants. Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant le maximum de service réglementaire (20 h), ce taux est majoré de 20 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il y a dépassement, toutes les semaines, du maximum de service hebdomadaire (20 h), on attribue comme ci-dessus. En cas d'absence, l'indemnité est réduite de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle. • Si le dépassement d'heure est irrégulier, chaque heure en plus est rémunérée sur la base de l'indemnité annuelle majorée de 15 %, le résultat étant divisé par 36. <p>- I Suivi et d'Orientation : (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et arrêté du 15 janvier 1993). Les valeurs indiquées</p>	

constituent des taux annuels. Cette indemnité est **indexée** sur la valeur du point (valeur janvier 2009 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 484,75 €). Deux parts :

- Part fixe : liée au suivi individuel et à l'évolution des élèves = 1 183,68 € ;
- Part modulable : tâches de coordination dans le suivi et l'évolution des élèves = 1 390,80 €.

<ul style="list-style-type: none"> • Educateur principal 2^{me} c. • Educateur: 	<p>Montant de réf « Résultats individuel » : 700 € Plafond individuel : 13 500 € Montant de réf « Fonctions » : 1 450 € Montant de réf « Résultats individuel » : 650 € Plafond individuel : 12 600 € Montant de réf « Fonctions » : 1 350 € Montant de réf « Résultats individuel » : 600 € Plafond individuel : 11 700 €</p>
<p>Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opérateur principal (E 6) - Opérateur qualifié (E 5) - Opérateur (E 4) - Aide opérateur (E3) 	<p>Adjoints administratifs des services déconcentrés (préfecture)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif 1ère classe - Adjoint administratif 2ème classe - Adjoint administratif
<p>Commentaire :</p> <p>- IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002). - IAT : (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. Opérateur principal : 444 € ; Opérateur qualifié : 438 € ; Opérateur : 433 € ; Aide opérateur : 419 €. - IEMP : (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté du 26 décembre 1997). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels non indexés sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 3. Opérateur (tous grades) : 1 173,86 € ; Aide opérateur : 1 143,37€. (Ou 1 173,86 € par mimétisme avec les adjoints ?)</p>	

F.- ANIMATION

<p align="center">FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p> <p align="center">Cadres d'emplois et grades concernés</p>	<p align="center">FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents</p>																					
<p>Animateurs territoriaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animateur principal de 1^{ère} classe - Animateur principal de 2^{ème} classe - Animateur 	<p>Secrétaires administratifs de préfecture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire administ. classe exceptionnelle - Secrétaire administratif classe supérieure - Secrétaire administratif de classe normale 																					
<p><i>Commentaire :</i></p> <p>- IFTS : (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. <i>Animateur principal de 1^{ère} classe, principal de 2^{ème} classe (à partir du 5^{ème} échelon) et animateur au-delà de l'IB 380 (à partir du 6^{ème} échelon) : IFTS de 3^{ème} catégorie : 800 €.</i></p> <p>- IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) pour les animateurs du 1^{er} au 5^{ème} échelon inclus, et principal de 2^{ème} classe du 1^{er} au 4^{ème} échelon inclus, voire au-delà, y compris les animateurs principaux, si la délibération le prévoit.</p> <p>- IAT : (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. <i>Animateur jusqu'au 5^{ème} échelon inclus : 549 €.</i> <i>Si la délibération sur les IHTS leur en prévoit le bénéfice :</i> <i>Animateur principal de 1^{ère} classe : 678 € ;</i> <i>Animateur principal de 2^{ème} classe : 659 €.</i></p> <p>- IEMP : (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté du 26 décembre 1997). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels non indexés sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 3. <i>Animateur (tous grades) : 1 250,08 €.</i></p> <p>Dès que la PFR sera applicable : <i>la Prime de Fonction et de Résultats se substitue à toutes les primes liées aux fonctions et à la manière de servir : (décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, arrêté en date du 9 octobre 2009). La PFR se compose de deux parts : une part fonctionnelle tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ; une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir. Les montants individuels sont déterminés comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -pour la part fonctionnelle, par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 (les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre à un coefficient multiplicateur allant de 0 à 3) ; -pour la part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir, par application au montant de référence compris dans une fourchette allant de 0 à 6. <p><i>Le maximum individuel possible est égal au montant de référence de la part fonctionnelle multiplié par le coefficient multiplicateur maximum, auquel s'ajoute le montant de référence de la part individuelle multiplié par le coefficient multiplicateur maximum. A ce jour, et à compter du 1^{er} janvier 2011, les montants de référence et maxima applicables sont les suivants (attention, à ce jour, lesdits montants ne sont pas indexés sur la valeur du point de la fonction publique, contrairement aux IFTS, par exemple) : NB : les montants indiqués sont les montants ANNUELS de référence au coefficient 1</i></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Animateur principal 1^{ère} classe: • Animateur principal 2^{ème} c. • Animateur: </td> <td style="width: 40%; vertical-align: top;"> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td align="right">1 500 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td align="right">700 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td align="right">13 500 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td align="right">1 450 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td align="right">650 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td align="right">12 600 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td align="right">1 350 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td align="right">600 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td align="right">11 700 €</td> </tr> </table> </td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> </table>		<ul style="list-style-type: none"> • Animateur principal 1^{ère} classe: • Animateur principal 2^{ème} c. • Animateur: 	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td align="right">1 500 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td align="right">700 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td align="right">13 500 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td align="right">1 450 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td align="right">650 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td align="right">12 600 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td align="right">1 350 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td align="right">600 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td align="right">11 700 €</td> </tr> </table>	Montant de réf « Fonctions » :	1 500 €	Montant de réf « Résultats individuel » :	700 €	Plafond individuel :	13 500 €	Montant de réf « Fonctions » :	1 450 €	Montant de réf « Résultats individuel » :	650 €	Plafond individuel :	12 600 €	Montant de réf « Fonctions » :	1 350 €	Montant de réf « Résultats individuel » :	600 €	Plafond individuel :	11 700 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Animateur principal 1^{ère} classe: • Animateur principal 2^{ème} c. • Animateur: 	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td align="right">1 500 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td align="right">700 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td align="right">13 500 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td align="right">1 450 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td align="right">650 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td align="right">12 600 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Fonctions » :</td> <td align="right">1 350 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de réf « Résultats individuel » :</td> <td align="right">600 €</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Plafond individuel :</td> <td align="right">11 700 €</td> </tr> </table>	Montant de réf « Fonctions » :	1 500 €	Montant de réf « Résultats individuel » :	700 €	Plafond individuel :	13 500 €	Montant de réf « Fonctions » :	1 450 €	Montant de réf « Résultats individuel » :	650 €	Plafond individuel :	12 600 €	Montant de réf « Fonctions » :	1 350 €	Montant de réf « Résultats individuel » :	600 €	Plafond individuel :	11 700 €			
Montant de réf « Fonctions » :	1 500 €																					
Montant de réf « Résultats individuel » :	700 €																					
Plafond individuel :	13 500 €																					
Montant de réf « Fonctions » :	1 450 €																					
Montant de réf « Résultats individuel » :	650 €																					
Plafond individuel :	12 600 €																					
Montant de réf « Fonctions » :	1 350 €																					
Montant de réf « Résultats individuel » :	600 €																					
Plafond individuel :	11 700 €																					

<p>Adjoint territoriaux d'animation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe (E6) - Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe (E 5) - Adjoint d'animation 1^{ère} classe(E 4) - Adjoint d'animation 2^{ème} classe (E 3) 	<p>Adjoint administratifs des services déconcentrés (préfecture)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif 1ère classe - Adjoint administratif 2ème classe - Adjoint administratif
<p><i>Commentaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - IHTS : (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002). - IAT : (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité indexée sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8. Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe : 444 € ; Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe : 438 € ; Adjoint d'animation 1^{ère} classe : 433 € ; Adjoint d'animation 2^{ème} classe : 419 €. - IEMP : (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté du 26 décembre 1997). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels non indexés sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 3. Adjoint d'animation (tous grades) : 1 173,86 €. 	

Agents de police municipale

- Chef de police municipale (EIS)
- Brigadier-chef principal (NEI)
- Brigadier (E 5)
- Gardien (E 4)

Commentaire :

- IHTS : (décret n° 97-702 du 31 mai 1997, décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).
- I Spéciale Mensuelle de Fonction : (décret n° 97-702 du 31 mai 1997). Les valeurs indiquées constituent des taux **indexés** sur la valeur du point. La base de calcul est le traitement indiciaire auquel s'ajoute la NBI.

Agent de police municipale (tous grades) : Taux = 20 %.

- IAT : (décret n° 97-702 du 31 mai 1997, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité **indexée** sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8.

Chef de police municipale : 457 € ;

Brigadier-chef principal : 444 € ;

Brigadier : 438 € ;

Gardien : 433 €.

Chefs de service de police municipale

- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- Chef de service de police municipale

Commentaire :

- I Spéciale Mensuelle de Fonction : (décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000). Les valeurs indiquées constituent des taux **indexés** sur la valeur du point. Deux taux différents selon que l'intéressé détient un indice brut inférieur ou égal à 380 ou un indice supérieur.

Chef de service de PM principal de 1^{ère} classe : Taux = 30 % ;

Chef de service de PM principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon : Taux = 30 % ;

Chef de service de PM principal de 2^{ème} classe du 1^{er} au 4^{ème} échelon : Taux = 22 % ;

Chef de service de PM à partir du 6^{ème} échelon : Taux = 30 % ;

Chef de service de PM du 1^{er} au 5^{ème} échelon inclus : Taux = 22 %.

- IHTS : (décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000, décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) pour les Chefs de service de PM du 1^{er} au 5^{ème} échelon inclus, voire au-delà si la délibération le prévoit, les Chefs de service de PM principaux de 2^{ème} classe du 1^{er} au 4^{ème} échelon, voire au-delà si la délibération, le prévoit, y compris les Chefs de service de PM principaux de 1^{ère} classe, si la délibération le prévoit.

- IAT : (décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002). Les agents dotés d'un indice supérieur à l'indice brut 380 ne sont éligibles à l'IAT que s'ils sont également éligibles aux IHTS par délibération expresse de l'organe délibérant, et ce, en lieu et place des IFTS. Les valeurs indiquées constituent des taux moyens annuels (valeur janvier 2002 pour une valeur annuelle de l'indice 100 égale à 5 181,75 €). Indemnité **indexée** sur la valeur du point. Coefficient multiplicateur maximum = 8.

Chef de service de PM principal de 1^{ère} de classe : 678 € ;

Chef de service de PM principal de 2^{ème} de classe : 659 € ;

Chef de service de PM : 549 €.

GLOSSAIRE

TBMG :	Traitement brut moyen du grade (s'obtient en divisant le traitement brut annuel du 1 ^{er} échelon du grade + traitement brut annuel de l'échelon terminal du grade par 2)
IEMP :	Indemnité d'exercice de mission des préfetures
IFTS :	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
IHTS :	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
IAT :	Indemnité d'administration et de technicité
PSR :	Prime de service et de rendement
ISS :	Indemnité spécifique de service
PTE :	Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation
IRSS-TS :	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travail supplémentaire
IFRS-TS :	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travail supplémentaire

PROJET DE DELIBERATION N° 18

PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, a modifié les possibilités et les modalités de recrutement des agents non titulaires.

Aussi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Et considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels momentanément indisponibles

il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer les fonctionnaires ou les agents contractuels momentanément indisponibles (*congés annuels, congés pour indisponibilité physique, congés maternité ou adoption, congés parentaux ou de présence parentale, temps partiel, etc.....*).
Il sera alors chargé de la détermination des niveaux de recrutement et des rémunérations des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget

PROJET DE DELIBERATION N° 19

<p style="text-align: center;">PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE</p>

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, a modifié les possibilités et les modalités de recrutement des agents non titulaires.

Aussi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 (1°) ;

Et considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité

il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter si nécessaire des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 (1°) de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.
Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence
- **PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget

PROJET DE DELIBERATION N° 20

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Celui-ci a été adopté par le Conseil municipal le 02 février 2012 mais suite à divers mouvements de personnel, il est proposé aujourd'hui aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'actualisation du tableau des effectifs et d'apporter les modifications suivantes :

Transformation de postes :

Fonction	Création	Cat.	Suppression	Cat.	Observation
Responsable du Service des Sports	1 Attaché territorial	A	1 Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives	A	Pourvoir le poste et assurer la continuité du service public
Agent de voirie	1 Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	1 Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	Avancement de grade après réussite à concours

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents au budget, chapitre 12

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

- Vu la délibération n° 41/08 du 10 avril 2008
- Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le conseil municipal.

RELEVÉ DES DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2012

Période du 07/07/2012 au 21/09/2012

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : ACQUISITION D'UNE TRIBUNE TELESCOPIQUE A L'ARANDE
1.1 Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,
 VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,
 VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,
 VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la commune souhaite acquérir une tribune télescopique à l'Arande,
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 16 avril 2012 sur le site de dématérialisation et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 11 sociétés ont retiré un dossier et 5 sociétés ont présenté une offre,
Considérant qu'au terme de cette consultation, la société JEZET SEATING a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché pour l'acquisition d'une tribune télescopique à l'Arande à la société JEZET SEATING pour un montant de 75.732,00 €HT

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 29 juin 2012

Le Maire,
 Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : 13 juillet 2012
 Retiré le :

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : **FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN**
 1.1 **PROJECTEUR NUMERIQUE POUR LE CINEMA**
 « ROUGE ET NOIR »
 Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune souhaite acquérir un projecteur numérique pour le cinéma « Rouge et Noir »,

Considérant les demandes de devis effectuées auprès des sociétés qualifiées en la matière,

Considérant qu'au terme de cette consultation, la société A.D.D.E. a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché pour la fourniture, l'installation et la maintenance d'un projecteur numérique pour le cinéma « Rouge et Noir » à la société A.D.D.E. (69100 Villeurbanne) pour un montant total de 46.720,00 € HT incluant :

- Fourniture 44.250,00 € HT
- Maintenance 650,00 € HT
- Option 1 : Extension garantie constructeur pour projecteur 1.820,00 € HT

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 05 juillet 2012

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

23 JUL. 2012

Transmis et affiché le :

Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : **ETUDE DE FAISABILITE URBAINE ET ARCHITECTURALE**
1.1 **PLACE DU CRET**
Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Saint-Julien-en-Genevois lance une étude de faisabilité urbaine et architecturale de la place du Crêt,

Considérant les demandes de devis effectuées auprès des sociétés qualifiées en la matière,

Considérant qu'au terme de cette consultation, le prestataire Pierre LASCABETTES a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier l'étude de faisabilité urbaine et architecturale de la place du Crêt à Monsieur Pierre LASCABETTES (33310 Lormont) pour un montant de 14.625,00 € HT.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 05 juillet 2012

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : **23 JUL. 2012**
 Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : RENOUELEMENT DU BAIL COMMERCIAL LIANT LA COMMUNE
A ANNICK MEGEVAND-CUTILLAS

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°41/2008 prise en Conseil Municipal le 10 avril 2008 donnant délégation au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

VU la fin de l'avenant de renouvellement du bail commercial signé le 1^{er} juillet 2003 ;

Considérant la demande de renouvellement du bail par Annick Megevand-Cutillas ;

DECIDE

ARTICLE 1 : *Principales caractéristiques du bail :*

Le Maire décide de renouveler le bail commercial qui lie la Commune à Annick MEGEVAND-CUTILLAS pour la location du local situé au 1, place de la Libération, à Saint-Julien-en-Genevois.

Les termes du bail précisent les conditions de cette location, à savoir un bail commercial d'une durée de 9 ans et pour un loyer annuel de 6 000 €.

ARTICLE 2 : *Etendue des pouvoirs du signataire :*

Jean-Michel THENARD, Maire, est autorisé à signer les contrats de bail et à suivre l'application de ce contrat.

ARTICLE 3 : *Légalité :*

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

24 JUL. 2012

Transmis et affiché le :
Retiré le :

27 JUL. 2012

ARRIVÉE

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : BAIL PROFESSIONNEL LIANT LA COMMUNE A L'ASSOCIATION
NATIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°41/2008 prise en Conseil Municipal le 10 avril 2008 donnant délégation au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant l'appartement inutilisé situé au 3, rue d'Annecy ;

Considérant le besoin de local de l'Association nationale de la Formation Professionnelle des Adultes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : *Principales caractéristiques du bail :*

Le Maire décide de signer un bail à usage professionnel avec l'AFPA pour la location de l'appartement du 1^{er} étage de la maison située au 3, route d'Annecy.

Les termes du bail précisent les conditions de cette location, à savoir un bail professionnel d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois, et pour un loyer mensuel de 1 000 €, charges comprises.

ARTICLE 2 : *Etendue des pouvoirs du signataire :*

Jean-Michel THENARD, Maire, est autorisé à signer les contrats de bail et à suivre l'application de ce contrat.

ARTICLE 3 : *Légalité :*

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

24 JUL. 2012

Transmis et affiché le :
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : OPERATION DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE THAIRY ET DU CARREFOUR DE CHABLOUX

1.4

Mission SPS – Niveau 2

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

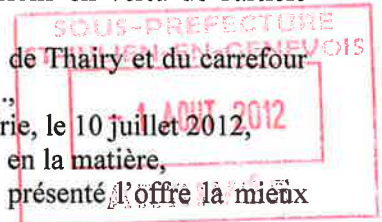
VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des travaux pour l'aménagement de la route de Thairy et du carrefour de Chabloux, il convient de désigner un coordonnateur pour la mission S.P.S.,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été affiché en Mairie, le 10 juillet 2012,

Considérant les demandes de devis effectuées auprès des sociétés qualifiées en la matière,

Considérant qu'au terme de cette consultation, M. Guy-Pierre CERDA a présenté l'offre la mieux disante,



DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission de coordination SPS dans le cadre des travaux pour l'aménagement de la route de Thairy et du carrefour de Chabloux à M. Guy-Pierre CERDA (01200 Bellegarde sur Valserine), pour un montant de 13.893,08 € HT.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 30 juillet 2012

Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 01-08-2012

Retiré le :

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : REALISATION D'UNE MAQUETTE AU CENTRE VILLE
1.1 Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Saint-Julien-en-Genevois souhaite réaliser une maquette au centre ville,

Considérant les demandes de devis effectuées auprès des sociétés qualifiées en la matière,

Considérant qu'au terme de cette consultation, le prestataire MAQUETTES HP a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la réalisation d'une maquette au centre ville à MAQUETTES HP (69310 Pierre Bénite) pour un montant de 10.420,00 € HT.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 09 août 2012

Le Maire,
Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : 14 AOUT 2012
Retiré le :





N° 36/2012

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet :
1.1

ALLEE DES CYCLADES
Mission de maîtrise d'œuvre

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de l'allée des Cyclades en vue de permettre une liaison entre la rue Amédée VIII de Savoie et l'avenue de Genève, il convient de désigner un maître d'œuvre pour une mission de maîtrise d'œuvre,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence affiché en Mairie le 30 juillet 2012,

Considérant qu'au terme de cette consultation, le Cabinet UGUET a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du réaménagement de l'allée des Cyclades au Cabinet UGUET (74250 Fillinges) pour un montant de 25.000,00 € HT.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 10 août 2012

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT,

François CENA



Transmis et affiché le : 13 AOUT 2012
Retiré le :

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet :
1.1

DEMOLITION D'UN CANIVEAU CENTRAL FOURNITURE ET POSE D'UN CANIVEAU CC1 Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune souhaite réaliser la démolition d'un caniveau central, la fourniture et la pose d'un caniveau CC1 à Lathoy,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence affiché en Mairie le 27 juillet 2012, et qu'à la suite de cet avis, 3 entreprises ont retiré un dossier, et 3 plis ont été réceptionnés dans les délais,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EIFFAGE (74800 La Roche sur Foron) pour un montant de 39.626,00 €HT,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'entériner le choix de cette entreprise.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 14 août 2012

Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint,
François CENA



Transmis et affiché le : 16 août 2012
Retiré le :



20 AOUT 2012

ARRIVÉE

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : MAISON INTERGENERATIONNELLE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
1.1
Assurance Dommages ouvrage et T.R.C.
Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, dans le cadre de la construction de la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille, a besoin de souscrire des contrats d'assurances dommages ouvrage et T.R.C.,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 20 juin 2012, et qu'à la suite de cet avis, 14 sociétés ont retiré un dossier et 5 sociétés ont présenté une offre dans les délais,

Considérant qu'au terme de cette consultation, le prestataire SMABTP (69 Lyon) a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier les contrats d'assurances dommages ouvrage et T.R.C. de la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille à SMABTP (69 Lyon) pour un montant de 62.246,47 € HT.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 20 août 2012

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint,

Transmis et affiché le :
Retiré le :

20 AOUT 2012

